

iaaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux

Dossier

Les comités médicaux départementaux

Veille jurisprudentielle

Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature

● n° 5 - mai 2013



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin CEDEX

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Benoit Larivière, Frédéric Espinasse,
Suzanne Marques, Philippe David, Anne Dubois,

Actualité documentaire : Laurence Boué
Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette et mise en page : Michèle Frot-Coutaz

© La documentation Française
Paris, 2013

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2 Le nouveau statut particulier
des techniciens paramédicaux territoriaux

DOSSIER

- 12 Les comités médicaux départementaux

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

- 24 Notification d'un acte en mains propres :
départ du délai de recours en cas de refus
de signature

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 27 Textes
36 Documents parlementaires
38 Jurisprudence
41 Chronique de jurisprudence
43 Presse et livres

Le nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux

La réforme de la catégorie B initiée en 2010 se poursuit dans la filière médico-sociale, avec certaines spécificités.

Le décret du 27 mars 2013 fixe le statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux, issu de la fusion des cadres d'emplois des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques. Les membres de ces deux cadres d'emplois sont intégrés dans celui des techniciens paramédicaux au 1^{er} avril 2013.

Le décret n°2013-262 du 27 mars 2013 (1), publié au *Journal officiel* du 29 mars 2013, fixe les dispositions statutaires du nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux. Il entre en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Ce cadre d'emplois résulte de la fusion des deux cadres d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques et des rééducateurs territoriaux, dont les statuts particuliers sont abrogés (2).

(1) Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Ces dispositions nouvelles s'inscrivent dans le cadre général de la réforme de la catégorie B de la fonction publique territoriale, initiée en 2010 (3). On relèvera cependant que le statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux n'opère pas de renvoi aux dispositions communes fixées par les décrets du 22 mars 2010 (4), et comporte au contraire

(2) Le décret n°92-871 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux médico-techniques et le décret n°92-863 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des rééducateurs territoriaux sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2013.

(3) Pour mémoire, cette réforme repose sur la création d'un nouvel espace statutaire (NES)

des dispositions propres s'agissant notamment des règles de classement et d'avancement dans le cadre d'emplois.

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux n'intègre donc ni l'architecture, ni les dispositions communes du nouvel espace statutaire (NES) créé par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 ; il n'est pas inscrit en son annexe.

En outre, ce cadre d'emplois est doté d'une grille indiciaire spécifique ; le nouveau statut particulier s'accompagne ainsi de la publication au *Journal officiel*

ayant notamment pour objectif une revalorisation des carrières et des grilles indiciaires.

(4) Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et décret n°2010-330 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010. Pour plus de détails, se reporter au dossier publié dans le numéro des *IAJ* d'avril 2010.

Cadre d'emplois des TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX

	1	2	3	4	5	6	7
IB	490	522	555	585	619	646	675
IM	423	448	471	494	519	540	562
MINI	2a	3a	3a	3a	4a	4a	-
MAXI	2a2m	3a3m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	350	357	375	416	449	486	525	572	614
IM	327	332	346	370	394	420	450	483	515
MINI	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-
MAXI	1a	2a2m	3a3m	3a3m	4a4m	4a4m	4a4m	4a4m	-

TECHNICIEN PARAMÉDICAL de classe supérieure

TABLEAU D'AVANCEMENT (b)

Conditions:

avoir atteint le 5^e échelon
et justifier de 10 ans de services effectifs
dans un corps, cadre d'emplois ou emploi
de catégorie B ou de même niveau

TECHNICIEN PARAMÉDICAL de classe normale

Liste d'aptitude après concours (a)

CONCOURS EXTERNE

Sur titre avec épreuves

Candidats titulaires :

- du diplôme d'État de pédicure-podologue,
 - du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute,
 - du diplôme d'État d'ergothérapeute,
 - du diplôme d'État de psychomotricien,
 - d'un certificat de capacité d'orthophoniste,
 - d'un certificat de capacité d'orthoptiste,
 - du diplôme d'État de diététicien,
 - du diplôme d'État de technicien de laboratoire médical ou d'un titre de formation équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel,
 - du diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale ou du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale,
 - du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière,
- ou** d'une autorisation d'exercer l'une de ces professions.

(a) Les concours sont organisés par les centres de gestion dans leur ressort géographique ou, le cas échéant, dans le champ défini par une convention conclue en application de l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, et, en l'absence de convention, par les collectivités elles-mêmes.

(b) Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, à l'effectif des fonctionnaires pouvant être promu (art. 49, loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

du même jour du décret n°2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux. Les membres du cadre d'emplois auront accès aux indices terminaux des deux grades les plus élevés du nouvel espace statutaire de la catégorie B.

Le décret n°2013-339 du 22 avril 2013 fixe les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des techniciens paramédicaux territoriaux.

Présentation du nouveau cadre d'emplois

Les techniciens paramédicaux territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social et médico-technique qui comporte deux grades, à savoir :

- technicien paramédical de classe normale,
- technicien paramédical de classe supérieure.

Les missions

Les membres du cadre d'emplois exercent des activités de rééducation ou des activités médico-techniques, selon leur spécialité de recrutement. Le cadre d'emplois comprend dix spécialités, correspondant à des professions paramédicales réglementées, c'est-à-dire des professions dont l'exercice est subordonné à la détention d'un diplôme particulier.

Les techniciens paramédicaux territoriaux peuvent ainsi assurer les fonctions suivantes :

- pédicures-podologues,
- masseurs-kinésithérapeutes,

(5) Dans cette filière, seul le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs est accessible par voie de promotion interne aux assistants socio-éducatifs, lesquels détiennent obligatoirement, pour occuper leur emploi d'origine, l'un des diplômes requis pour l'exercice des missions afférentes au grade de conseiller socio-éducatif.

- ergothérapeutes,
- psychomotriciens,
- orthophonistes,
- orthoptistes,
- diététiciens,
- techniciens de laboratoire médical,
- manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- préparateurs en pharmacie hospitalière.

La spécialité de technicien de laboratoire est désormais circonscrite aux laboratoires médicaux. La notice précédant le décret du 27 mars 2013 indique que les futurs recrutements de techniciens destinés aux laboratoires non médicaux interviendront donc dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

Les techniciens paramédicaux territoriaux exercent les activités de leur profession conformément aux dispositions du code de la santé publique (ces dispositions sont présentées dans le tableau ci-dessous).

L'accès au cadre d'emplois

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux n'est pas accessible par voie de promotion interne, à l'instar des autres cadres d'emplois

de la filière médico-sociale qui, sauf exception, ne sont accessibles qu'après concours (5). En effet, de manière générale, les cadres d'emplois dont les missions correspondent à l'exercice de professions réglementées ne sont pas accessibles par promotion interne.

L'accès au cadre d'emplois est donc ouvert après concours, détachement et intégration directe.

Le concours

Seul le premier grade du cadre d'emplois, le grade de technicien paramédical de classe normale, est accessible par concours.

Il s'agit d'un concours sur titres avec épreuves, ouvert dans une ou plusieurs des spécialités énumérées par l'article 4 du décret du 27 mars 2013. Le concours est accessible aux candidats titulaires des diplômes requis pour l'exercice des professions précitées, ou d'autorisations d'exercice desdites professions, délivrés en application du code de la santé publique.

Les concours sont organisés par le centre de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés, et par les collectivités et établissements eux-mêmes lorsqu'ils ne sont pas affiliés.

Professions exercées	Conditions d'exercice de leurs activités (Code de la santé publique)
Pédicures-podologues	art. L. 4322-1, R. 4322-1 et D. 4322-1-1
Masseurs-kinésithérapeutes	art. L. 4321-1, et art. R. 4321-1 à R. 4321-13
Ergothérapeutes	art. L. 4331-1 et R. 4331-1
Psychomotriciens	art. L. 4332-1 et R. 4332-1
Orthophonistes	art. L. 4341-1, et art. R. 4341-1 à R. 4341-4
Orthoptistes	art. L. 4342-1 et art. R. 4342-1 à R. 4342-8d
Diététiciens	art. L. 4371-1
Techniciens de laboratoire médical	art. L. 4352-1
Manipulateurs d'électroradiologie médicale	art. L. 4351-1 et art. R. 4351-1 à R. 4351-6
Préparateurs en pharmacie hospitalière	art. L. 4241-13

L'autorité organisatrice du concours fixe les modalités d'organisation, les règles de discipline, le nombre de postes ouverts et la date des épreuves. Elle dresse les listes des candidats autorisés à concourir et les listes d'aptitude.

Le décret n°2013-339 du 22 avril 2013 précité fixe les modalités d'organisation et la nature de l'épreuve du concours. Il est précisé que ses dispositions sont applicables aux concours organisés à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le détachement et l'intégration directe

Les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie B, dès lors qu'ils justifient de l'un des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés à l'article 4 du décret du 27 mars 2013, peuvent accéder au cadre d'emplois des techniciens paramédicaux par voie :

- de détachement, suivi ou non d'une intégration,
- d'intégration directe.

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois peuvent demander à y être intégrés à tout moment.

Les dispositions de droit commun fixées par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 (6) s'appliquent aux fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

Par ailleurs, les militaires mentionnés à l'article 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 (7) peuvent faire l'objet d'un détachement dans le cadre d'emplois, suivi le cas échéant d'une intégration. Le détachement est subordonné à la détention des titres de formation ou autorisations d'exercice requis pour l'accès au cadre d'emplois.

(6) Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

(7) Un décret doit préciser les conditions et modalités d'application du détachement prévu par l'article 13 *ter* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La nomination, le classement et la formation obligatoire

Les règles relatives à la nomination, au classement et à la formation statutaire obligatoire des membres du cadre d'emplois sont fixées par le chapitre III du décret du 27 mars 2013.

La nomination

Les lauréats du concours sont nommés techniciens paramédicaux stagiaires pour une durée d'un an.

À l'issue de la durée normale de stage, les stagiaires qui ont donné satisfaction sont titularisés par l'autorité territoriale au vu, notamment, d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). À titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut prolonger la période de stage pour une durée maximale d'un an. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

La formation

Conformément aux dispositions du décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux, les techniciens paramédicaux sont tenus de suivre les formations suivantes :

- formation d'intégration, pour une durée totale de cinq jours, pendant l'année de stage,
- formation de professionnalisation au premier emploi, pour une durée totale de cinq jours, dans un délai de deux ans suivant leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe dans le cadre d'emplois.

Passé ce délai de deux ans, les fonctionnaires relèvent du dispositif de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière, qui prévoit deux jours de formation par période de cinq ans.

Par ailleurs, les membres du cadre d'emplois qui accèdent à un poste à responsabilité sont tenus de suivre une formation spécifique de trois jours, dans les six mois suivant leur affectation dans ce poste.

Les durées des formations de professionnalisation et celles des formations suivant l'accès à un poste à responsabilité peuvent être portées à dix jours, sur accord entre l'agent et l'autorité territoriale.

Le classement

Les fonctionnaires recrutés techniciens paramédicaux stagiaires sont classés, lors de leur nomination, selon les modalités prévues par les articles 7 à 15 du décret du 27 mars 2013.

Outre des bonifications d'ancienneté, un fonctionnaire ne peut bénéficier que d'un seul des dispositifs de reprise des services prévus par le statut particulier. Si un agent relève de plusieurs de ces dispositifs, il est classé selon les modalités relatives à sa dernière situation. Toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision de classement, l'intéressé peut demander que lui soient appliquées les dispositions d'un autre article, qui lui seraient plus favorables (art. 14).

Par ailleurs, il convient d'appliquer, le cas échéant, la reprise :

- de la totalité de la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé en application de l'article L. 63 du code du service national,
- du temps effectif accompli au titre du service civique ou du volontariat international en application des articles L. 120-33 ou L. 122-16 du même code.

• Les bonifications (art. 8)

Lors de leur nomination, les membres du cadre d'emplois bénéficient d'une bonification d'ancienneté de douze mois.

Les techniciens paramédicaux territoriaux classés au 2^e échelon du grade initial bénéficient d'une bonification

d'ancienneté de six mois, dans la limite de la durée maximale de service restant exigée pour un avancement à l'échelon supérieur.

S'agissant des fonctionnaires détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois, la bonification prévue à l'article 8 du décret du 27 mars 2013 ne peut leur être accordée qu'à une double condition :

- la nouvelle bonification doit être supérieure à celle obtenue dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine,
- elle n'est accordée qu'à concurrence de la différence entre la durée de la nouvelle bonification et de celle antérieurement obtenue.

• **Les services ou activités professionnelles correspondant aux fonctions attribuées à la nomination (art. 9)**

Les fonctionnaires qui justifient de services ou d'activités professionnelles accomplis dans des fonctions correspondant à celles dans lesquelles ils sont nommés bénéficient de la prise en compte de la totalité de leur durée.

Ces services ou activités peuvent avoir été effectués en qualité de fonctionnaire, de militaire, d'agent public non titulaire, ou de salarié. L'intéressé doit détenir les titres de formation, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice de ces fonctions.

Elles doivent avoir été accomplies dans les établissements suivants :

- établissement de santé
- établissement social ou médico-social
- laboratoire d'analyse de biologie médicale
- cabinet de radiologie
- pharmacie d'officine.

La demande de reprise doit être présentée, accompagnée de toutes les pièces justificatives, dans un délai de six mois à compter de la nomination.

• **Le classement des fonctionnaires**

FONCTIONNAIRES DE CATÉGORIE C

Un premier tableau de correspondance (voir ci-dessous) permet de classer les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 6 (art. 10-I).

Un second tableau de correspondance (voir page suivante) permet de classer les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 3, 4 ou 5 (art. 10-II).

Les autres fonctionnaires de catégorie C, détenant un grade ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 ou 6 sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut (art. 10-III) ⁽⁸⁾.

Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, les fonctionnaires conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque ce classement conduit le fonctionnaire à bénéficier d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne

Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 6 (art. 10-I)

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
échelon spécial	7 ^e échelon	ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	7 ^e échelon	sans ancienneté
6 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
5 ^e échelon : - après 1 an 6 mois	6 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
- avant 1 an 6 mois	5 ^e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés de 2 ans
4 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
2 ^e échelon : - après 1 an	4 ^e échelon	ancienneté acquise, au-delà d'1 an
- avant 1 an	3 ^e échelon	ancienneté acquise majorée de 2 ans
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise

⁽⁸⁾ Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 précité comporte des dispositions de classement similaires pour les fonctionnaires de catégorie C,

détenant un grade ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 ou 6 (art. 13-IV).

Classement des fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 3, 4 ou 5 (art. 10-II)

Situation dans les échelles de rémunération 3, 4 et 5	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	
	Échelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
11 ^e échelon : – après 4 ans – avant 4 ans	7 ^e échelon	sans ancienneté
	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
10 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 2 ans
8 ^e échelon	5 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
6 ^e échelon	4 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
4 ^e échelon	3 ^e échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'1 an
2 ^e échelon : – après 1 an – avant 1 an	2 ^e échelon	ancienneté acquise au-delà d'1 an
	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

lui est conservée dans l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions de l'article 10-II (se reporter au tableau ci-dessus) en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, d'appartenir à ce grade (9).

AUTRES FONCTIONNAIRES (art. 10-IV)

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C sont classés à l'échelon du grade de technicien paramédical de classe normale qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

(9) Pour effectuer ce déroulement fictif de carrière dans le grade doté de l'échelle 5, il convient de procéder aux avancements d'échelons sur la base de la durée maximale exigée pour chaque passage à l'échelon supérieur.

Dans la limite de l'ancienneté maximale pour avancer à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur promotion à ce dernier échelon.

• Le classement des agents justifiant d'autres types de services antérieurs

SERVICES D'AGENT PUBLIC (art. 11)

Les personnes qui justifient de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées lors de leur nomination dans le grade de technicien paramédical de classe normale à un échelon déterminé en

prenant en compte les services accomplis :
– dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B, à raison des trois quarts de leur durée,
– dans un emploi de niveau inférieur, à raison de la moitié de leur durée.

SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITÉ DE MILITAIRE (art. 12)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé, sont pris en compte lors de la nomination :

- à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier,
- et, sinon, à raison de la moitié de leur durée.

SERVICES ACCOMPLIS DANS UNE ADMINISTRATION D'UN ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE (art. 15)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un

État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen sont classées en application des dispositions spécifiques prévues par le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 (dispositions du titre II dudit décret) (10).

Par ailleurs, l'article 15 du décret du 27 mars 2013 prévoit la possibilité pour les ressortissants européens qui justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, de demander à bénéficier des dispositions de l'un des articles 9 à 12 du décret du 27 mars 2013, de préférence à celles du décret spécifique aux ressortissants européens.

• Les possibilités de maintien d'indice à titre personnel

Le statut particulier des techniciens territoriaux paramédicaux prévoit la possibilité d'un maintien d'indice à titre personnel au bénéfice des fonctionnaires stagiaires qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, dans les conditions suivantes :

– les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité de **fonctionnaire civil** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du dernier grade du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux ;

– les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité d'**agent non titulaire de droit public** conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade de technicien paramédical de classe normale. Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que

l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. Les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions.

La carrière

L'avancement d'échelon

L'avancement d'échelon dans chaque grade s'effectue dans les conditions de durée maximale et minimale du temps passé dans chacun des échelons, telles qu'elles sont fixées par l'article 21 du décret du 27 mars 2013.

L'avancement de grade

Peuvent être promus à la classe supérieure les techniciens paramédicaux de classe normale, inscrits au choix sur un tableau établi après avis de la commission administrative paritaire, ayant atteint le cinquième échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Il est précisé que ne sont pas considérés comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à l'article 8 du statut particulier, ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à l'article 9.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur sont classés en vertu du tableau de correspondance reproduit ci-dessous.

Constitution initiale du cadre d'emplois

L'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Les membres des cadres d'emplois supprimés des rééducateurs territoriaux et des assistants territoriaux médico-techniques doivent être intégrés dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux à compter du 1^{er} avril 2013, par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Ils sont classés dans les nouveaux grades selon les modalités définies par les tableaux de correspondance reproduits page suivante.

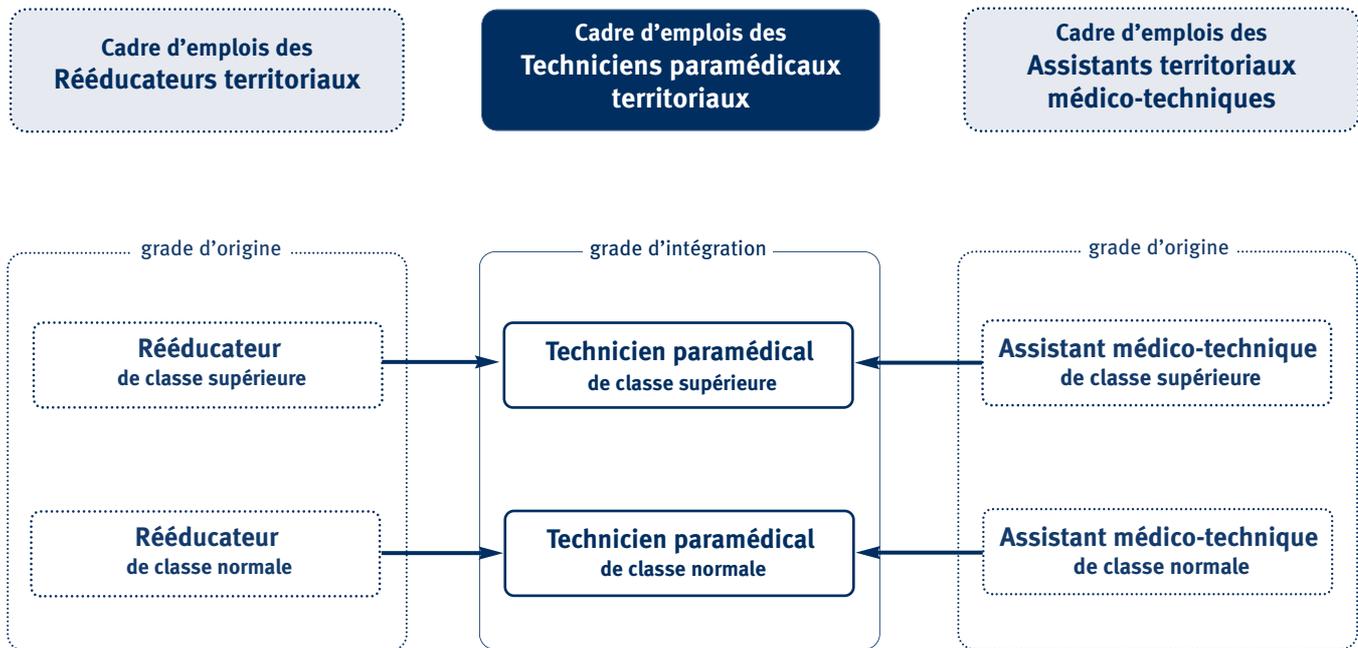
Classement des fonctionnaires promus au grade de technicien paramédical de classe supérieure

Situation dans le grade de technicien paramédical de classe normale	Situation dans le grade de technicien paramédical de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
9 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
8 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon	2 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise

(10) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à

l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

Schéma général des intégrations



Reclassement dans les nouveaux grades

Grade d'origine	Grade d'intégration	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon
Rééducateur de classe supérieure	Technicien paramédical de classe supérieure	
Assistant médico-technique de classe supérieure		
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise
Rééducateur de classe normale	Technicien paramédical de classe normale	
Assistant médico-technique de classe normale		
8 ^e échelon	8 ^e échelon	ancienneté acquise
7 ^e échelon	7 ^e échelon	ancienneté acquise
6 ^e échelon	6 ^e échelon	ancienneté acquise
5 ^e échelon	5 ^e échelon	ancienneté acquise
4 ^e échelon	4 ^e échelon	ancienneté acquise
3 ^e échelon	3 ^e échelon	ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	ancienneté acquise

L'article 29 du décret du 27 mars 2013 précise que les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration.

Les anciens assistants territoriaux médico-techniques qui relevaient de la spécialité « technicien qualifié de laboratoire » peuvent continuer à exercer leurs fonctions dans des laboratoires non médicaux (11).

Les fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois

Les fonctionnaires placés au 1^{er} avril 2013 en position de détachement dans l'un des cadres d'emplois supprimés sont, à cette date, détachés dans le nouveau cadre d'emplois, pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans un grade et à un échelon conformément aux tableaux page 9, compte tenu du grade et de l'échelon qu'ils détenaient dans le cadre d'emplois supprimé.

Les services effectués par les intéressés en position de détachement dans leur précédent cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le cadre d'emplois et grade d'intégration (art. 30 du décret du 27 mars 2013).

Les personnes inscrites sur listes d'aptitude après concours

Les personnes inscrites sur des listes d'aptitude d'accès aux anciens cadres d'emplois, établies après des concours ouverts avant le 1^{er} avril 2013, peuvent, si elles n'ont pas encore été nommées à cette date, être recrutées en qualité de stagiaire dans le nouveau grade de technicien paramédical de classe normale (art. 31 du décret du 27 mars 2013).

Les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels relevant de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984

Les fonctionnaires qui ont été nommés dans l'un des cadres d'emplois supprimés et dont le stage est en cours au 1^{er} avril 2013 poursuivent leur stage dans le grade du cadre d'emplois au sein duquel ils sont intégrés en application des tableaux de correspondance (art. 32 du décret du 27 mars 2013).

Les agents contractuels recrutés en application de l'article 38 alinéa 7 de la loi du 26 janvier 1984 qui avaient vocation à être titularisés dans le grade de rééducateur de classe normale ou dans celui d'assistant médico-technique de classe normale poursuivent l'exécution de leur contrat et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade de technicien paramédical de classe normale (12).

Les fonctionnaires inscrits sur les tableaux d'avancement de grade établis au titre de l'année 2013

Les tableaux d'avancement dans l'un des grades abrogés de rééducateur de classe supérieure et d'assistant médico-technique de classe supérieure, établis au titre de l'année 2013, demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2013, pour l'accès au grade de technicien paramédical de classe supérieure.

Les fonctionnaires promus sont classés, à la date de leur promotion, par application du tableau de correspondance à la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été promus dans les grades en vigueur avant le 1^{er} avril 2013, selon les règles prévues par les anciens statuts particuliers (art. 33 du décret du 27 mars 2013).

Les autres modifications

Le pouvoir réglementaire modifie plusieurs décrets, pour tenir compte de la parution du nouveau statut particulier des techniciens paramédicaux territoriaux.

Le décret n°2003-676 du 23 juillet 2003, dont l'intitulé est modifié, et qui fixe le statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, est actualisé. Les membres de ce cadre d'emplois de catégorie A exercent des fonctions d'encadrement ou des responsabilités particulières correspondant à leur qualification d'infirmier ou, désormais, de technicien paramédical.

En outre, le décret n°95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques est modifié. Aux termes de son article 5, les grades de technicien paramédical de classe normale et de technicien paramédical de classe supérieure relèvent du groupe 4.

Enfin, on indiquera que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 (13) qui établit notamment des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique de l'État, afin de définir le régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, n'a pas été mis à jour. Une modification du décret prenant en compte la fusion des cadres d'emplois supprimés des assistants territoriaux médico-techniques et des rééducateurs territoriaux est attendue afin de déterminer le régime indemnitaire des techniciens paramédicaux territoriaux. ■

(11) Article 28-II du décret du 27 mars 2013.

(12) La loi autorise, de manière dérogatoire et sous réserve du respect de plusieurs conditions, les personnes handicapées à accéder à un emploi, en qualité d'agent contractuel, en vue d'être titularisées dans le grade correspondant

à cet emploi. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au recrutement direct des travailleurs handicapés, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de février 2006.

(13) Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Articles parus en 2012

(voir bon de commande en verso)

n° 1 - janvier 2012 réf. 3303330611340 - 64 pages - 19 €

+ Index thématique des articles au 1^{er} janvier 2012

Biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux : la modification du statut particulier

Application des nouveaux âges de la retraite : l'accélération du calendrier

L'application d'un délai de carence aux agents publics en congé de maladie

Saisie des rémunérations : quelques aménagements législatifs

Les modifications relatives au congé spécial

Déclaration des vacances d'emplois et recrutement direct dans un emploi fonctionnel (JURISPRUDENCE)

Recul de la limite d'âge pour motif d'ordre familial et prolongation d'activité (JURISPRUDENCE)

n° 2 - février 2012 réf. 3303330611357 - 56 pages - 19 €

Le décret du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires

Le Conseil commun de la fonction publique

Les nouvelles conditions de reversement des sommes indûment perçues

Contrôle expérimental des arrêts maladie par la sécurité sociale : prolongation et précision du dispositif

Les conséquences de la réforme du statut des infirmiers hospitaliers sur leur mobilité au sein de la FPT

Changement de collectivité et prise en charge financière de la rechute d'un accident de service (JURISPRUDENCE)

n° 3 - mars 2012 réf. 3303330611364 - 64 pages - 19 €

+ Recueil des références documentaires du 2^e semestre 2011

Le décret du 3 février 2012 modifiant le décret du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail

Jour de carence applicable aux congés de maladie : des précisions prévues par circulaire

Congés maladie et RTT : la circulaire du 18 janvier 2012

Pension de réversion et pension d'invalidité : les modifications issues de la loi de finances pour 2012

Tabagisme passif : responsabilité de l'employeur (JURISPRUDENCE)

n° 4 - avril 2012 réf. 3303330611371 - 56 pages - 19 €

La loi du 12 mars 2012 : lutte contre la précarité, égalité entre les hommes et les femmes, recrutement et mobilité, dialogue social, missions des centres de gestion et du CNFPT...

Annulation d'un licenciement et reconstitution des droits sociaux : le versement des cotisations (JURISPRUDENCE)

L'illégalité d'un refus de titularisation prématuré (JURISPRUDENCE)

n° 5 - mai 2012 réf. 3303330611388 - 72 pages - 19 €

Égalité entre hommes et femmes dans l'accès aux emplois supérieurs : le décret d'application

Le décret du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la FPT

Le nouveau statut particulier des assistants territoriaux d'enseignement artistique

La prime d'intéressement à la performance collective dans la FPT : les décrets du 3 mai 2012

Les priorités du contrôle de légalité définies par circulaire

Mutation des fonctionnaires récemment titularisés : les précisions du Conseil d'État relatives à l'indemnité représentative de formation (JURISPRUDENCE)

L'application du principe d'égalité à l'octroi d'une mesure de faveur (JURISPRUDENCE)

n° 6 - juin 2012 réf. 3303330611395 - 64 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (1^{re} partie) : les nouveaux cadres d'emplois de catégorie C

L'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux (POINT BREF)

Promotion interne : le Conseil d'État précise les conditions d'application des quotas (JURISPRUDENCE)

n° 7 - juillet 2012 réf. 3303330611401 - 56 pages - 19 €

La réforme des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels (2^e partie) : les modifications relatives aux catégories B et A

L'expérimentation du recours administratif préalable obligatoire dans la fonction publique de l'État

L'articulation entre le temps partiel et le temps partiel thérapeutique (JURISPRUDENCE)

Mise en disponibilité d'office à l'expiration des congés de maladie : procédure applicable au dernier renouvellement (JURISPRUDENCE)

n° 8 - août 2012 réf. 3303330611418 - 56 pages - 19 €

Le nouveau statut particulier des rédacteurs territoriaux

Départ en retraite anticipée : le décret du 2 juillet 2012 modifiant le régime des carrières longues

Attribution des logements de fonction : les nouvelles règles

Reprise d'une entité privée par une personne publique : conservation de l'ancienneté acquise par le salarié (JURISPRUDENCE)

n° 9 - septembre 2012 réf. 3303330611425 - 48 pages - 19 €

+ Recueil des références documentaires du 1^{er} semestre 2012

Le licenciement pour insuffisance professionnelle

La loi du 6 août 2012 relative au harcèlement sexuel

Nouveau cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels (rectificatif)

Régime des primes en cas de décharge de service pour mandat syndical (JURISPRUDENCE)

n° 10 - octobre 2012 réf. 3303330611432 - 56 pages - 19 €

Associations transparentes et gestion du personnel : les risques juridiques

Fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé : départ à la retraite anticipée et majoration de pension

Le nouveau régime du congé parental

Des nouveautés relatives à la publication des instructions et circulaires

Fin de la relation de travail et droit aux congés annuels non pris en raison de la maladie (JURISPRUDENCE)

n° 11 - novembre 2012 réf. 3303330611449 - 48 pages - 19 €

Le supplément familial de traitement en cas de séparation des parents

Les cadres d'emplois bénéficiant d'un régime indemnitaire lié aux fonctions et aux résultats individuels

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) (POINT BREF)

Maladie pendant un congé annuel : les droits de l'agent (JURISPRUDENCE)

Congé de maladie pendant une interdiction professionnelle (JURISPRUDENCE)

n° 12 - décembre 2012 réf. 3303330611456 - 56 pages - 19 €

Recrutements réservés pour l'accès à l'emploi titulaire : le dispositif réglementaire

Le dispositif des emplois d'avenir

Prime d'intéressement à la performance collective des services : la circulaire du 22 octobre 2012

Décharge de service pour mandat syndical et avancement de grade (JURISPRUDENCE)

Service mal fait et retenue sur traitement (JURISPRUDENCE)

Les comités médicaux départementaux

Les comités médicaux sont des instances consultatives chargées de rendre des avis à caractère médical préalables à certaines décisions relatives à l'aptitude physique des agents.

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 a mis à la charge des centres de gestion le secrétariat des comités médicaux départementaux, pour les dossiers de leurs agents, des agents employés par les collectivités territoriales et les établissements affiliés et pour ceux des collectivités et des établissements non affiliés qui l'ont demandé par délibération (1). Jusqu'à présent, le secrétariat des comités était assuré par les services de l'État (2).

Un aperçu des règles relatives aux comités médicaux semble pertinent dans un contexte où le transfert des secrétariats est en train d'être opéré. Le présent dossier rappelle ainsi les mesures rela-

tives à la composition et au champ d'activité des comités médicaux, ainsi qu'à leur fonctionnement.

La composition et le champ d'activité

Les comités médicaux sont des instances consultatives rattachées aux préfets de département qui rendent des avis sur les questions d'ordre médical soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics ou relatives aux agents atteints d'une indisponibilité physique, destinés à aider les autorités territoriales à prendre des décisions.

Les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement sont fixées par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

La composition

Les membres des comités médicaux sont des médecins agréés (3). Ils sont désignés par les préfets de département, sur proposition des directeurs départementaux de la cohésion sociale (4), parmi les médecins agréés des départements, dont les listes sont également établies par les préfets. Ils sont nommés pour une durée de trois ans.

Une circulaire du 13 mars 2006 signale qu'un médecin peut être membre de plusieurs comités médicaux (8).

Un membre du comité est tenu de se récuser :

- lorsqu'un dossier à l'ordre du jour concerne une personne dont il est le médecin traitant,
- lorsqu'il exerce au sein du service de médecine préventive rattaché à la collectivité ou à l'établissement employant un agent dont le cas est soumis au comité (5).

Pour sa part, comme l'a précisé le Conseil d'État, un agent dont le dossier est soumis au comité ne dispose d'aucun droit pour demander la récusation d'un membre du comité (6).

(1) L'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique a modifié l'article 23 II de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, afin d'ajouter notamment parmi les missions obligatoires des centres de gestion le secrétariat des comités médicaux départementaux.

(2) Ces derniers continuent d'assurer le secrétariat pour les dossiers des agents relevant des fonctions publiques de l'État et hospitalière, et pour ceux des agents publics employés par les collectivités territoriales et les établissements non affiliés qui n'ont pas délibéré dans le sens contraire.

(3) Articles 1^{er} et 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

(4) Au 1^{er} janvier 2010, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, auxquelles le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 continue de faire référence, ont été regroupées avec d'autres services déconcentrés de l'État au niveau départemental, dans une direction interministérielle : la direction départementale de la cohésion sociale.

(5) Article 2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(6) Conseil d'État, 20 mars 1970, req. n°76731.

Par ailleurs, il a été jugé que la circonstance que le médecin traitant d'un agent dont le cas est soumis au comité figure sur la liste départementale des médecins agréés est sans influence sur la régularité de la procédure, dès lors qu'il n'intervient pas dans le dossier en sa qualité de médecin agréé (7).

Chaque membre dispose d'un ou de plusieurs suppléants, désignés selon les mêmes modalités ; leur nombre n'est pas fixé de manière impérative. Selon les termes de la circulaire du 13 mars 2006, « leur nombre doit être suffisant (...) pour éviter tout retard dans les réunions des comités dû à l'indisponibilité de l'un de leurs membres » (8).

Plus précisément, le comité est constitué de deux médecins généralistes agréés et, lorsqu'il est saisi d'une demande d'octroi ou de renouvellement de congé de longue maladie ou de longue durée, d'un médecin agréé spécialiste de l'affection dont est atteint le fonctionnaire concerné par la demande. Si un comité ne trouve pas de médecin spécialiste d'une affection dont il a à connaître, il peut faire appel à un spécialiste agréé exerçant dans un autre département. Le médecin ainsi sollicité transmet son avis au comité éventuellement par écrit.

Les présidents des comités sont élus par leurs membres titulaires et suppléants, parmi les deux médecins généralistes titulaires, au début de chaque période de trois ans.

Même si le pouvoir réglementaire ne le précise pas, il semble que les règles relatives aux fins anticipées des mandats des membres des comités médicaux de l'État (9) s'appliquent à ceux de la

fonction publique territoriale, dans la mesure où la circulaire du 13 mars 2006 précitée les rappelle. Ainsi, le mandat des praticiens pourrait être écourté dans trois circonstances :

- un médecin atteint la limite d'âge,
- lorsqu'ils le demandent,
- à la demande de l'autorité compétente, pour un motif grave, notamment en cas d'absence répétée et injustifiée.

Enfin, la réglementation prévoit que le secrétariat du comité est assuré par un médecin inspecteur de la santé (10).

Les compétences

Les avis des comités médicaux peuvent concerner aussi bien des fonctionnaires que des agents non titulaires.

L'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 énumère les cas de consultation obligatoire du comité, et ajoute qu'il peut être saisi « dans tous les autres cas prévus par la réglementation ». Il précise également que le comité est chargé de donner des avis sur les questions médicales soulevées par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, lorsqu'il y a contestation.

Il est ainsi possible de distinguer :

- les situations dans lesquelles le comité est systématiquement saisi, en qualité d'instance consultative de premier degré,
- les situations dans lesquelles le comité est saisi uniquement en cas de contestation des conclusions du médecin agréé, en qualité d'instance consultative d'appel.

d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

(10) Article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(11) Sont concernés les agents non titulaires relevant du décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant

Les agents concernés

Les comités médicaux sont saisis des dossiers des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public (11).

S'agissant des fonctionnaires, la réglementation dispose de manière générale que le comité médical départemental est compétent à l'égard des fonctionnaires territoriaux qui exercent leurs fonctions dans le département considéré (12). À ce titre, les comités examinent des dossiers intéressants :

- les fonctionnaires relevant du régime spécial de sécurité sociale comme les fonctionnaires qui relèvent du régime général (13),
- les fonctionnaires titulaires comme les fonctionnaires stagiaires (14).

Le fonctionnaire territorial détaché auprès d'une collectivité territoriale ou auprès de l'État, ou pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours d'accès à un cadre d'emplois territorial relève du comité du département dans lequel il exerce ses fonctions (15).

En revanche, dans les autres cas de détachement, il continue de relever du

dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

(12) Article 6 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(13) Les articles 36 et 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet soumettent à l'avis du comité certaines décisions intéressant les fonctionnaires relevant du régime général.

(14) Les articles 10 et 11 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale soumettent à l'avis du comité certaines décisions.

(15) Articles 7 et 8 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(7) Conseil d'État, 15 avril 1996, req. n°136556.

(8) Circulaire ministérielle du 13 mars 2006 du ministre délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

(9) Article 5 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions

comité médical du département où il exerçait ses fonctions précédentes (voir tableau ci-contre).

Il ressort par ailleurs des dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de l'État et aux fonctionnaires hospitaliers que ceux-ci continuent de dépendre du comité dont ils relevaient au titre de leurs fonctions précédentes lorsqu'ils sont détachés auprès d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements (16).

S'agissant des agents non titulaires, des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatives à la procédure applicable à certaines décisions prévoient la saisine du comité médical (17). D'autres soumettent certaines mesures à un avis médical préalable, sans en préciser l'auteur (18) (voir encadré p. 17).

Lorsqu'il statue sur la situation d'agents non titulaires, le comité se réunit selon les mêmes règles de composition et de procédure que celles prévues pour les fonctionnaires.

Les cas de saisine systématique : le comité médical, instance consultative de premier degré

Les cas de saisine systématique du comité médical sont précisés par l'article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, complété par diverses dispositions législatives et réglementaires.

• Prolongation des congés de maladie au-delà de six mois consécutifs

Lorsqu'un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire depuis six mois consécutifs soumet une demande de prolongation de ce congé à son employeur, ce dernier saisit le comité pour avis (19).

(16) Article 16 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et article 5 du décret n°88-386 du 19 avril 1988.

(17) Articles 8 et 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

(18) Article 13 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

(19) Article 17 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Fonctionnaires détachés : le comité médical compétent

Cas de détachement	Comité médical compétent
Fonctionnaire territorial détaché : <ul style="list-style-type: none"> • auprès d'une collectivité territoriale ou auprès de l'État • pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité territoriale • pour suivre un cycle de préparation à un concours d'accès à un cadre d'emplois territorial 	Comité médical compétent au titre des fonctions d'accueil
<ul style="list-style-type: none"> • autres cas de détachement prévus par le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 	Comité médical compétent au titre des fonctions d'origine
Fonctionnaire de l'État détaché dans un grade de la fonction publique territoriale	Comité médical compétent au titre des fonctions d'origine
Fonctionnaire hospitalier détaché dans un grade de la fonction publique territoriale	Comité médical compétent au titre des fonctions d'origine

Dans cette hypothèse, l'autorité territoriale n'est pas tenue de suivre l'avis du comité.

• Octroi et renouvellement des congés de longue maladie et de longue durée

Un congé de longue maladie ou de longue durée est accordé pour une période comprise entre trois et six mois :

– soit à la demande du fonctionnaire. La demande est adressée à l'autorité territoriale, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant, qui transmet un résumé de ses observations accompagné des pièces justificatives nécessaires (20) au secrétariat du comité médical. Ce dernier convoque le fonctionnaire à une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour l'affection en cause, avant la réunion du comité (21),

(20) Ces pièces sont précisées dans les arrêtés ministériels du 3 décembre 1959 et du 3 octobre 1977 relatifs aux examens médicaux effectués en vue (...) de l'octroi aux fonctionnaires des congés de longue durée et de longue maladie.

(21) Article 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

– soit d'office, au vu d'une attestation médicale ou d'un rapport des supérieurs du fonctionnaire. Le fonctionnaire est convoqué par le secrétariat du comité médical à une contre-visite auprès d'un médecin agréé compétent pour l'affection en cause, avant la réunion du comité. Le dossier soumis en séance contient obligatoirement un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive (22).

Les fonctionnaires transmettent leur demande de renouvellement de congé de longue maladie ou de congé de longue durée à leur employeur un mois avant l'expiration du congé en cours. Le renouvellement est décidé selon la même procédure que le placement initial en congé.

Lorsqu'il rend son avis, le comité médical formule une proposition relative à la durée de congé à accorder ou à prolonger (23). En outre, la loi prévoit qu'une autorité territoriale peut décider, sur demande d'un fonctionnaire et après avis du comité

(22) Articles 24 et 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(23) Article 26 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

médical, de maintenir en congé de longue maladie un fonctionnaire qui peut prétendre à un congé de longue durée (24).

Au regard de ces cas de saisine, les autorités territoriales ne sont pas tenues de prendre des décisions conformes aux avis du comité.

• Réintégration à l'issue d'un congé de longue maladie ou de longue durée

Le comité médical est consulté sur l'aptitude d'un fonctionnaire à reprendre le service au cours ou à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée. Le dossier contient un rapport écrit du médecin du service de médecine préventive (voir encadré p. 19).

L'avis du comité lie à la fois l'autorité territoriale et le fonctionnaire. En effet, un avis favorable du comité médical est indispensable à la reprise (25).

En cas d'avis d'inaptitude, le congé continue à courir ou est prolongé si le fonctionnaire n'a pas épuisé ses droits au congé.

Au moment du dernier renouvellement possible, le comité médical donne son avis sur la prolongation et sur la « présomption d'inaptitude ». À l'expiration de cette dernière période, le fonctionnaire doit reprendre son activité s'il est reconnu apte par le comité médical. Si une présomption d'inaptitude définitive avait été établie, la commission de réforme est consultée à l'expiration de la dernière période.

De manière générale, le comité, consulté sur l'aptitude à la reprise d'un agent en congé de longue maladie ou de longue durée, peut formuler des recommandations sur les conditions d'emploi du fonctionnaire sans pouvoir porter atteinte à sa situation administrative. En cas d'aménagement des conditions de travail, le comité devra à nouveau formuler des recommandations à l'expiration de chaque période (26).

• Réintégration à l'issue de douze mois consécutifs de congé de maladie

Le fonctionnaire placé pendant une période continue d'un an en congé de maladie ordinaire ne peut reprendre son service, à l'expiration de cette période, sans l'avis favorable du comité médical.

L'avis du comité relatif à l'aptitude ou à l'inaptitude lie donc à la fois l'autorité territoriale et le fonctionnaire.

• Aménagement des conditions de travail après un congé de maladie ou une disponibilité d'office, octroi d'un temps partiel thérapeutique

Le comité médical est obligatoirement consulté préalablement aux décisions d'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus aptes à la reprise après un congé de maladie ou une disponibilité d'office.

Par ailleurs, la décision d'accorder un temps partiel thérapeutique à un fonctionnaire relevant du régime spécial, lorsqu'elle intervient après six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection, un congé de longue maladie ou de longue durée, est prononcée après avis du comité médical. En revanche, c'est la commission de réforme qui est saisie en cas de temps partiel thérapeutique après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions (27).

Pour les agents relevant du régime général, une réponse ministérielle a établi que devait être recueilli, outre l'avis du médecin conseil de la sécurité sociale, celui du comité médical (28).

(24) Article 57 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(25) Article 31 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(26) Article 33 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(27) Article 57 4 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

(28) Question écrite Sénat du 11 juillet 2002 n°00634 (Réponse publiée au *Journal officiel du Sénat* le 2 janvier 2003, p. 53).

Dans ces matières, les avis et les recommandations du comité ont une portée consultative.

• Mise en disponibilité d'office pour raison de santé et ses renouvellements ; placement en congé sans traitement

Le comité médical formule un avis préalablement à la décision plaçant un fonctionnaire titulaire en disponibilité d'office pour raison de santé, sauf si la disponibilité suit un congé de longue durée pour une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, auquel cas c'est la commission de réforme qui est saisie. La disponibilité, prononcée pour une durée maximale de douze mois, peut être renouvelée deux fois pour une durée égale :

- après avis du comité médical lors du premier renouvellement,
- après avis de la commission de réforme s'agissant du second renouvellement (29).

Enfin, la disponibilité peut faire l'objet d'un troisième renouvellement si, à l'expiration de la troisième année, il résulte d'un avis du comité médical que le fonctionnaire devra normalement pouvoir reprendre ses fonctions ou être reclassé avant l'expiration d'une nouvelle année (30).

Les procédures sont identiques pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et relevant du régime général (31).

Il convient de noter par ailleurs que les fonctionnaires stagiaires ont droit à un congé sans traitement, équivalent à la disponibilité d'office prévue pour les

(29) Article 38 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 et Conseil d'État, 7 mai 2012, req. n°346613. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cet arrêt, paru dans les *IAJ* du mois de juillet 2012.

(30) Article 19 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration et article 38 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(31) Article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

titulaires. Les décisions d'octroi et de renouvellement de ce congé sont précédées d'un avis du comité médical (32).

Dans ce cas, les avis du comité ont une portée consultative.

• **Reclassement dans un emploi à la suite d'une modification de l'état physique du fonctionnaire**

Les fonctionnaires qui ne peuvent plus exercer leurs fonctions pour des motifs de santé peuvent faire l'objet d'un reclassement dans un autre emploi.

Il ressort des règles relatives au reclassement des fonctionnaires que le comité médical est obligatoirement saisi avant les décisions (33) :

- affectant dans un autre emploi du grade un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions à l'issue d'un congé de maladie,
- intégrant un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions dans un autre grade du même cadre d'emplois,
- détachant dans un emploi d'un autre cadre d'emplois un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des fonctions correspondant à son grade. À l'issue de chaque période de détachement, le comité médical se prononce sur l'aptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions initiales,
- recrutant un fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice des fonctions correspondant à son grade dans un autre cadre d'emplois selon les voies de droit commun (concours, sans concours, promotion interne), pour des raisons de santé.

Les avis rendus en la matière ont également une portée consultative.

Le juge administratif a rendu le principe du reclassement également applicable aux fonctionnaires stagiaires et aux

agents non titulaires (34). Les modalités de reclassement de ces deux catégories d'agent ne sont pas spécifiquement prévues par la réglementation.

• **Octroi et renouvellement du congé de grave maladie des agents non titulaires et des fonctionnaires relevant du régime général**

Le congé de grave maladie peut être accordé, après avis du comité médical, aux fonctionnaires relevant du régime général et aux agents non titulaires remplissant les conditions, par période de trois à six mois. Avant la réunion du comité, les agents concernés doivent être examinés par un médecin agréé compétent pour l'affection en cause (35).

L'avis du comité a une portée consultative.

Même si la réglementation ne le prévoit pas, il semblerait logique, par analogie avec le congé de longue maladie, de saisir le comité médical avant toute décision relative à la reprise du travail d'un agent après un congé de grave maladie.

• **Licenciement pour inaptitude physique**

Le licenciement des fonctionnaires stagiaires est prononcé à condition que les intéressés aient épuisé leurs droits à congés avec ou sans traitement et qu'ils soient reconnus, après avis du comité médical, dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre leurs fonctions (36).

L'avis du comité a une portée consultative.

Par ailleurs, la réglementation ne prévoit pas expressément que le comité médical

La procédure simplifiée d'admission à la retraite pour invalidité des fonctionnaires territoriaux

La Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) évoque la possibilité pour les employeurs territoriaux de saisir pour avis le comité médical, et non la commission de réforme*, avant d'admettre à la retraite un fonctionnaire invalide, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la procédure de mise à la retraite pour invalidité intervient sur demande de l'agent,
- les infirmités invoquées ne sont pas imputables au service,
- il n'y a pas de demande de tierce personne,
- l'agent justifie de la durée de service et de bonification nécessaire pour obtenir un montant de pension au moins égal à 50 % du traitement retenu pour le calcul de la pension.

On parle dans ce cas de la « procédure simplifiée ».

* En principe, il appartient à la commission de réforme de rendre un avis préalable aux décisions d'admission à la retraite pour invalidité, en application de l'article 31 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

(32) Article 10 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

(33) Articles 81 à 86 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

(34) Conseil d'État, 2 octobre 2002, req. n°227868 et Conseil d'État, 26 février 2007, req. n°276863. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au licenciement pour inaptitude physique dans la fonction publique territoriale, paru dans le numéro des *IAJ* du mois de juillet 2005.

(35) Article 8 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et article 36 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

(36) Article 10 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992.

doive être saisi préalablement aux licenciements pour inaptitude physique des fonctionnaires titulaires et des agents non titulaires (pour ces derniers, voir l'encadré ci-dessous). Des éclaircissements pourraient être utiles en la matière.

Les cas de saisine non systématique : le comité médical, instance consultative d'appel

Le comité médical peut être saisi sur toute question médicale posée par l'admission des candidats aux emplois publics, l'octroi et le renouvellement des congés de maladie et la réintégration à l'issue de ces congés, en cas de contestation.

Il est saisi à chaque fois qu'une autorité territoriale ou un agent met en doute les conclusions d'un médecin agréé.

Selon les termes de la circulaire du 13 mars 2006, « *le comité médical est une instance consultative d'appel des conclusions formulées par les médecins agréés* ».

Le pouvoir réglementaire n'enferme dans aucun délai la possibilité de contester les conclusions des médecins agréés. Néanmoins, la circulaire du 13 mars 2006 préconise de formuler les contestations dès que les conclusions sont transmises, car les retards rendent souvent difficile la régularisation des situations.

Les autorités territoriales peuvent, à tout moment, convoquer les agents qu'elles emploient auprès d'un médecin agréé, afin qu'il vérifie leur

aptitude physique. Elles sont également parfois tenues de les y convoquer.

• Nomination dans la fonction publique

La réglementation impose aux autorités de convoquer les candidats à la nomination dans la fonction publique territoriale auprès d'un médecin agréé, afin de vérifier que leur état de santé est compatible avec l'exercice des fonctions auxquelles ils postulent (37). Dans ce cadre, le comité médical peut être saisi pour rendre un avis à partir des conclusions du médecin, soit à l'initiative de la collectivité elle-même, soit sur demande de l'agent.

Dans d'autres situations, le comité médical n'est saisi qu'en cas de contestation des conclusions du médecin agréé.

Les avis médicaux relatifs au congé sans traitement et au licenciement pour inaptitude physique des agents non titulaires

Plusieurs dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988 requièrent un avis médical préalable à une décision de l'administration, sans en préciser l'auteur :

- l'article 11, selon lequel notamment « *l'agent non titulaire, qui est contraint de cesser ses fonctions pour raison de santé, (...) et qui se trouve, en l'absence de temps de services suffisant, sans droit à congé rémunéré de maladie (...) est :*

en cas de maladie, soit placé en congé sans traitement pour maladie pendant une durée maximale d'une année si l'incapacité d'exercer les fonctions est temporaire, soit licencié si l'incapacité de travail est permanente (...)»

- l'article 13, selon lequel « *l'agent non titulaire temporairement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité, de paternité ou d'adoption est placé en congé sans traitement pour une durée maximale d'un an, qui peut être prolongée de six mois s'il résulte d'un avis médical*

que l'agent sera apte à reprendre ses fonctions à l'issue de cette période complémentaire (...).

L'agent non titulaire définitivement inapte pour raison de santé à reprendre son service à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de maternité, de paternité ou d'adoption est licencié (...). ».

La réglementation ne désigne donc pas expressément l'auteur des avis médicaux précédant les décisions de congé sans traitement et de licenciement.

Sur le licenciement, une circulaire du 16 juillet 2008 * précise que « *l'inaptitude de l'agent non titulaire peut être contrôlée par un médecin agréé. Elle doit l'être obligatoirement lorsque l'inaptitude conduit à prononcer le licenciement de l'intéressé. Le comité médical doit être consulté dès lors que l'avis du médecin agréé est contesté* ».

En outre, selon une réponse ministérielle, « *dans la mesure où un tel licenciement*

est la conséquence de l'inaptitude de l'agent concerné à accomplir des tâches pour le compte d'un employeur public, il appartient au comité médical départemental de se prononcer sur le cas de l'agent » **.

Compte tenu de ces précisions, il est donc conseillé de saisir le comité médical avant de licencier un agent non titulaire pour inaptitude physique.

Concernant par ailleurs le congé sans traitement, il est permis de faire le parallèle avec le congé équivalent des fonctionnaires stagiaires, pour lequel l'avis du comité médical est expressément prévu.

* Circulaire ministérielle du 16 juillet 2008 relative aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et aux modifications du décret du 15 février 1988 introduites par le décret du 24 décembre 2007 ; NOR : INT/B/08/00134/C.

** Question écrite Assemblée nationale du 7 février 1994, n°10807 (Réponse publiée au *Journal officiel de l'Assemblée nationale* le 21 février 1994).

• Réintégration après une période de disponibilité

La réintégration des fonctionnaires placés en disponibilité est subordonnée à la vérification de leur aptitude physique à l'exercice des fonctions afférentes à leur grade par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical (38).

• Prolongement d'activité

La réglementation permet aux fonctionnaires pour lesquels la limite d'âge est inférieure à celle afférente à la catégorie sédentaire de prolonger leur activité au plus tard jusqu'à la limite d'âge fixée pour cette catégorie. La décision de prolongation d'activité est prononcée sur demande du fonctionnaire intéressé, et sous réserve de son aptitude physique (39).

L'aptitude physique est appréciée par un médecin agréé, dont les conclusions peuvent être contestées devant le comité médical. Lorsque le comité est saisi, l'administration ne peut prendre aucune décision tant qu'il n'a pas rendu son avis (40).

• Contre-visite des agents en congé de maladie

Les autorités territoriales sont expressément autorisées à vérifier si l'état de santé des agents placés en congé de maladie justifie l'octroi ou la poursuite de leur congé. À cette fin, elles peuvent convoquer les intéressés à une contre-visite auprès d'un médecin agréé. Le comité médical peut être saisi, à l'initiative soit de l'autorité territoriale, soit de l'agent, pour avis sur les conclusions du médecin agréé qui a procédé au contrôle.

(37) Articles 10 et 11 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(38) Article 26 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

(39) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré au décret relatif à la prolongation

Cette procédure est applicable tant aux fonctionnaires relevant du régime spécial qu'à ceux qui relèvent du régime général ainsi qu'aux agents non titulaires (41).

Le fonctionnement des comités médicaux départementaux

Les comités médicaux se réunissent « aussi souvent que nécessaire » : la circulaire du 13 mars 2006 remarque que cela conduit en général à tenir des séances au moins deux fois par mois et préconise d'éviter l'absence de réunion en juillet et en août.

En cas de saisine du comité médical, l'autorité territoriale lui transmet un dossier et lui soumet une ou plusieurs questions nécessaires à la décision qu'elle va prononcer. Il est important que l'autorité pose des questions précises, afin de permettre au comité d'envisager l'ensemble des situations pouvant se présenter en application des garanties statutaires des fonctionnaires. La circulaire remarque à ce propos qu'il est indispensable de tenir informés les membres des comités de la réglementation et de son évolution.

Les comités peuvent faire appel à des experts pris en dehors d'eux pour les assister sur un dossier. Ils sont choisis suivant leur qualification sur la liste des médecins agréés du département ou, à défaut, d'un autre département. Les experts donnent leur avis par écrit ou siègent au comité à titre consultatif (42).

d'activité au-delà de la limite d'âge, paru dans le numéro des *IAJ* du mois de janvier 2010.

(40) Article 4 du décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(41) Pour les fonctionnaires du régime spécial : article 15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987. Pour les agents non titulaires et les fonctionnaires du régime général : article 12 du décret n°88-145 du 15 février 1988 et article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991.

La préparation des réunions

Le secrétariat du comité reçoit les dossiers envoyés par les autorités territoriales et, éventuellement, veille à ce qu'ils soient complets, pour leur passage en réunion (pour la composition des dossiers, voir l'encadré page suivante). La circulaire du 13 mars 2006 insiste sur l'importance de la rapidité de l'instruction et de l'examen des dossiers soumis au comité. En effet, les retards de traitement peuvent provoquer des difficultés de gestion, car ils contraignent souvent les autorités territoriales à régulariser les rémunérations versées aux agents, dont les droits varient en fonction des décisions liées à leur indisponibilité physique.

Dès réception du dossier, le secrétariat :

- vérifie qu'il est en état d'être soumis au comité,
- organise la contre-visite et éventuellement l'expertise, si l'autorité territoriale ne les a pas déjà fait pratiquer.

Les services chargés du secrétariat sont garants du respect des droits des agents concernés par les dossiers. Il leur appartient également de faire part à l'ensemble des médecins susceptibles d'intervenir en réunion des informations pouvant les intéresser.

Le respect des droits des agents

Avant la réunion du comité, les agents peuvent obtenir la communication de leur dossier, ainsi que de l'avis des médecins. Cependant, ils ne peuvent accéder à la partie médicale de leur dossier que par l'intermédiaire de leur médecin traitant, comme le souligne la circulaire du 13 mars 2006.

Le secrétariat est tenu d'informer les agents (42) :

- de la date à laquelle le comité va examiner leur dossier,
- des droits relatifs à la communication de leur dossier,

(42) Article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

- de la possibilité de faire entendre en séance le médecin de leur choix (43),
- des voies de recours dont ils disposent devant le comité médical supérieur.

Le juge administratif considère que l'agent non avisé de la date et du lieu de la réunion peut obtenir l'annulation de la décision prise à son issue (44). Dans un cas d'espèce, la cour administrative d'appel de Paris l'a confirmé, en ces termes : « (...) le fonctionnaire concerné doit être averti de la date de la réunion du comité médical et de son objet, de façon à lui permettre de faire valoir ses droits, soit en désignant un médecin chargé de le représenter, soit en produisant tous documents utiles ; que la méconnaissance de cette formalité substantielle a pour effet d'entacher d'irrégularité la procédure de consultation du comité médical départemental et, par suite, la décision prise au vu de l'avis irrégulièrement pris par ce dernier » (Cour administrative d'appel de Paris, 16 octobre 2007, req. n°06PA00634).

En revanche, le juge n'exige pas que le secrétariat indique à l'agent concerné l'objet précis de la réunion, dans la mesure où l'avis du comité peut porter sur des mesures de natures différentes, et où l'intéressé est à même de connaître cet objet en consultant le dossier (45).

Le fait de ne pas informer un agent de la faculté dont il dispose de faire entendre le médecin de son choix entache également d'irrégularité la procédure et, par conséquent, la décision rendue à l'issue de la réunion (46). À ce sujet, le Conseil d'État a précisé, concernant un dossier de mise en congé de longue durée d'office, que le respect du caractère contradictoire de la procédure impliquait la communication au médecin choisi par l'agent de tous les éléments lui permettant de jouer son rôle (Conseil d'État, 4 janvier 1995, req. n°125546).

(43) L'autorité territoriale peut également faire entendre un médecin de son choix, en application de l'article 9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(44) Cour administrative d'appel de Marseille, 20 mars 2001, req. n°99MA00684.

(45) Conseil d'État, 3 décembre 2010, req. n°325813.

La composition des dossiers transmis aux comités médicaux départementaux

(Circulaire du 13 mars 2006 et décret n°87-602 du 30 juillet 1987)

Le dossier transmis au comité médical par l'autorité territoriale comporte les éléments suivants :

- un bref exposé des circonstances qui conduisent à la saisine ;
- une fiche récapitulative des divers congés pour raison de santé dont l'agent a bénéficié et, le cas échéant, des droits à congé encore ouverts ;
- l'identification du service gestionnaire et du médecin du service de médecine préventive qui suivent le dossier ;
- les questions précises sur lesquelles l'autorité territoriale souhaite obtenir un avis, ainsi que les délais de réponse à respecter pour éviter toute difficulté de gestion,
- un rapport du médecin du service de médecine préventive, lorsqu'il s'agit d'un dossier de placement d'office en congé de longue maladie ou de longue durée ou d'un dossier d'examen de l'aptitude d'un fonctionnaire en congé de longue maladie ou de longue durée à reprendre ses fonctions,
- un résumé des observations du médecin traitant, pour les dossiers de demande de congé de longue maladie et de longue durée.

En outre, le secrétariat doit veiller à laisser un délai suffisant aux agents afin qu'ils puissent répondre à des observations les concernant, et notamment faire entendre le médecin de leur choix. Le juge rappelle le caractère contradictoire de la procédure pour annuler des décisions prononcées sans que l'agent ait eu le temps d'exercer ses droits de la défense.

Par exemple, l'agent qui, dans le cadre d'un dossier de mise en congé de longue maladie d'office, est informé la veille de la date de la réunion des résultats de l'expertise du médecin agréé ne dispose pas d'un délai suffisant pour faire entendre son médecin traitant et, par conséquent, pour faire usage de son droit de réplique (47). Dans un autre cas, le juge a considéré qu'un agent informé du passage de son dossier devant le comité, pour une mise en disponibilité d'office, seulement 48 heures avant la réunion n'avait pas disposé d'un délai suffisant

pour faire entendre le médecin de son choix (48).

L'ensemble de ces règles de procédure doit être respecté même lorsqu'une autorité territoriale saisit le comité sans y être légalement tenue. En effet, dans un cas d'espèce, le juge a considéré que le fait de ne pas informer un agent de l'examen de son dossier par le comité médical a rendu illégal le rejet de demandes de congés de maladie motivé par l'avis négatif du comité (49).

Le juge considère par ailleurs que l'administration qui ne respecte pas les droits des agents dont les dossiers sont soumis au comité commet une faute de nature à engager sa responsabilité ; l'intéressé pourra donc demander une indemnisation en réparation d'un éventuel préjudice (50).

(48) Cour administrative d'appel de Paris, 7 mai 1998, req. n°97PA00013.

(49) Cour administrative d'appel de Marseille, 27 mai 2003, req. n°00MA00555.

(50) Cour administrative d'appel de Marseille, 14 décembre 2010, req. n°08MA04249.

Les autres obligations à la charge des secrétariats

Comme on l'a vu dans une partie précédente, lorsque le comité est saisi d'une demande de congé de longue maladie ou de longue durée, son secrétariat est soumis à des obligations particulières, consistant à convoquer l'agent à une contre-visite auprès d'un médecin agréé.

En outre, le secrétariat est chargé de convoquer auprès des experts les agents dont les dossiers vont être examinés en réunion, lorsque les membres du comité le demandent.

La réglementation dispose que le médecin du service de médecine préventive est informé des réunions du comité intéressant des agents dont il s'occupe, ainsi que de leur objet, et qu'il peut obtenir la communication du dossier des agents concernés. Il appartient au secrétariat d'assurer cette information et d'accorder au médecin un délai suffisant pour rendre des observations sur le dossier avant la réunion, dans la mesure où les textes prévoient qu'il peut formuler des observations écrites et, parfois, qu'il remet obligatoirement un rapport écrit (51).

Par ailleurs, il ressort de la nature même de leur activité que services chargés du secrétariat assurent les tâches liées aux convocations des membres du comité et des autres médecins susceptibles d'assister aux réunions.

Enfin, il leur appartient également de prévenir les autorités territoriales des dates de réunions.

Le déroulement des réunions

En séance, les membres du comité rendent leur avis à partir du dossier qui leur est présenté, des conclusions des médecins qui ont examiné l'agent et, le cas échéant, du rapport du médecin du service de médecine préventive.

(51) Article 9 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

Un certain nombre de praticiens peuvent assister aux séances, sans prendre part aux votes :

- le médecin du service de médecine préventive,
- un médecin choisi par le fonctionnaire, à la demande de ce dernier,
- un médecin choisi par l'autorité territoriale,
- les experts sollicités par les membres du comité,
- pour l'examen des dossiers de placement en congé de longue maladie ou de longue durée, le médecin spécialiste agréé ayant procédé à la contre-visite, s'il ne siège pas au comité (52).

Ni l'administration, ni le fonctionnaire ne peuvent en revanche y participer.

Par ailleurs, une réponse ministérielle a indiqué que les médecins de la sécurité sociale peuvent parfois assister aux réunions du comité, dans le cas d'agents susceptibles de bénéficier à la fois de la protection liée à leur statut et de celle prévue par le régime général (53).

Les honoraires des membres des comités et des médecins procédant à des examens à la demande des comités sont pris en charge par les collectivités et les établissements, tout comme les frais de déplacement engagés par les médecins et les agents (54). En l'absence de disposition propre à la fonction publique territoriale, il convient d'effectuer les remboursements selon les modalités prévues pour les comités médicaux de l'État (55).

Une circulaire du 2 mars 2004 (56) apporte des précisions relatives aux procédures de remboursement, afin d'éviter de

(52) Article 25 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(53) Question écrite Sénat du 26 avril 1990, n°09574 (Réponse publiée au *Journal officiel du Sénat* le 21 mai 1992).

(54) Article 41 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987

(55) Arrêtés du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des membres des comités médicaux prévus par le décret n°86-442 du 14 mars 1986 et fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n°86-442 du 14 mars 1986.

mettre en relation l'identité des agents et celle des médecins agréés qui les ont examinés. Les secrétariats des comités ne doivent pas envoyer aux services des collectivités et des établissements chargés du paiement des honoraires et des autres frais une liste nominative

des agents examinés par un médecin agréé. La circulaire invite à établir deux documents autonomes :

- un récapitulatif du nombre de consultations et de visites effectuées par chaque médecin,
- une liste des noms des agents ayant fait l'objet d'un contrôle, accompagnée du nombre de visites ou de consultations subies par chacun d'entre eux.

Les procès-verbaux des réunions

Un procès-verbal est rédigé à l'issue de chaque réunion. Il comprend l'avis du comité et, le cas échéant, des observations. La circulaire du 13 mars 2006 souligne que la rubrique « observation » du procès-verbal doit être remplie avec soin afin d'éclairer au mieux l'autorité territoriale, tout en respectant le secret médical.

La réglementation impose aux secrétariats de communiquer les avis des comités aux autorités territoriales concernées. En revanche, les agents intéressés en sont destinataires seulement sur leur demande (57). La circulaire du 2 mars 2004 précitée précise que les secrétariats ne peuvent en aucun cas divulguer des informations permettant d'identifier les pathologies dont souffrent les agents.

Les circulaires du 2 mars 2004 et du 13 mars 2006 demandent aux comités d'établir deux documents distincts à

(56) Circulaire de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 2 mars 2004 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux ; FP4/04-2070.

(57) Article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

l'issue des réunions, afin de préserver le secret médical :

– « un procès-verbal exhaustif, contenant toutes les informations médicales de l'agent, qui devra être conservé avec la plus grande confidentialité par le comité médical,

– des extraits partiels du procès-verbal relatifs à l'avis rendu par le comité médical pour chaque agent, qui seront envoyés aux services gestionnaires et qui préciseront uniquement la composition du comité médical ainsi que la solution statutaire la mieux appropriée à l'état médical de l'agent. Le recours à un système de codage permettant, tout en ne mentionnant pas expressément la pathologie, de donner des indications sur sa nature, n'est, en aucun cas, autorisé dans ces documents ».

Chacun de ces documents doit être signé soit par les deux médecins généralistes membres du comité, soit par le médecin secrétaire, mais en aucun cas par un agent administratif du service en charge du secrétariat. En outre, dans la mesure où les avis ne constituent pas des décisions administratives, ils ne doivent pas obligatoirement comporter la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité des signataires (58).

En aucun cas, la spécialité des médecins qui ont éventuellement assisté à la réunion ne doit apparaître dans les extraits transmis aux services gestionnaires de personnels.

Les avis

La circulaire du 13 mars 2006 précise que les avis répondent précisément aux questions posées par les autorités territoriales et met en garde contre les avis conditionnels. Lorsque de tels avis sont rendus, le comité doit veiller à prévoir la situation de l'agent dans l'hypothèse où les conditions envisagées ne peuvent pas être remplies. La circulaire cite l'exemple d'un avis favorable à une réintégration sous réserve d'un aménagement de poste. Dans ce cas, le comité doit se prononcer sur les solutions à mettre en œuvre en cas d'impossibilité d'aménager le poste (service à temps partiel thérapeutique, prolongation de son congé de maladie,...).

Selon les cas de saisine, les avis ont une portée :

– consultative : dans la plupart des cas, les autorités ne sont pas tenues de prononcer une décision conforme à l'avis ; lorsqu'elles prennent une décision allant à l'encontre d'un avis, elles sont tenues d'en informer le secrétariat du comité (59),

– ou impérative : les autorités sont tenues de prendre des décisions conformes. Ces avis concernent les cas où le comité est interrogé sur la reprise des fonctions d'un agent après douze mois consécutifs de congé de maladie ou en cours ou à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée.

Les avis sont rendus :

– soit de manière obligatoire : l'absence d'avis rend alors illégale la décision (60),

– soit de manière facultative : leur absence n'entache pas la décision d'illégalité. Le Conseil d'État l'a précisé, au sujet d'une décision prononcée à partir d'un avis d'un médecin agréé, et par laquelle une autorité territoriale avait refusé de placer un fonctionnaire en congé de maladie ordinaire, sans avoir saisi au préalable le comité médical. L'agent concerné n'en avait lui-même pas demandé la saisine (voir un extrait de cet arrêté dans l'encadré ci-contre).

Comme cela a déjà été précisé, un avis rendu dans des conditions irrégulières, même s'il est recueilli à titre facultatif, peut entacher d'illégalité la décision prise par l'administration. Par exemple, a été annulé un arrêté de licenciement pour inaptitude physique en raison de l'expiration du mandat des membres du comité médical (61). Dans un autre cas, le juge a annulé une décision au motif que le comité s'était réuni dans des conditions irrégulières, alors que l'administration n'était pas tenue de le saisir (voir un extrait dans l'encadré ci-dessous).

Cour administrative d'appel de Marseille, 27 mai 2003, req. n°00MA00555 (extrait)

« Considérant que si, dans un cas où, sans y être légalement tenue, l'autorité administrative sollicite l'avis d'un organisme consultatif, elle doit procéder à cette consultation dans des conditions régulières ; qu'il suit de là qu'ainsi que l'a estimé le premier juge, la circonstance que la direction de l'hôpital ait consulté le comité médical départemental alors qu'aucune disposition ne lui en faisait obligation en l'espèce, n'a pas pu avoir pour effet de la dispenser de respecter les règles de procédure applicables devant cet organisme ».

Conseil d'État, 22 juillet 1992, req. n°90885 (extrait)

« (...) que ces dispositions n'imposent pas à l'autorité compétente, en cas de contestation sur le droit à congé l'obligation de saisir le comité médical avant de refuser un congé de maladie ; qu'ainsi, la circonstance que ledit comité, qui n'avait pas été saisi par l'intéressé, n'ait pas été consulté préalablement à la décision du 20 septembre 1984 par laquelle le président du conseil général de la Moselle, à la suite de l'examen de M. X par un médecin assermenté, a rapporté la décision par laquelle il avait initialement accordé un congé de maladie à l'intéressé n'est pas de nature à entacher la légalité de cette décision de retrait (...) ».

(58) Cour administrative d'appel de Marseille, 8 juillet 2010, req. n°08MA02875 et 08MA03164.

L'article 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dispose en effet que les décisions administratives doivent comporter de telles mentions.

(59) Article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(60) Pour un exemple relatif à un arrêté plaçant un fonctionnaire stagiaire en congé sans traitement pour raison de santé jugé illégal car prononcé sans avis préalable du comité : Cour administrative d'appel de Nantes, 21 juin 2002, req. n°99NT00301.

(61) Conseil d'État, 22 juillet 1994, n°106282.

Par ailleurs, conformément aux règles générales relatives à la motivation des actes administratifs, les décisions de l'administration défavorables aux agents prises après avis du comité médical doivent être motivées. L'obligation de motivation n'est pas respectée si la décision se contente de viser l'avis du comité, sans se l'approprier, l'incorporer ou le joindre (voir exemple jurisprudentiel dans l'encadré ci-dessous). En effet, la loi exige que les décisions énoncent les considérations de droit et de fait qui constituent le fondement des refus de l'administration (62).

De même, le Conseil d'État a considéré comme dépourvu de motivation un arrêté refusant d'accorder un congé de maladie ordinaire à un fonctionnaire, en mentionnant simplement l'avis du comité, qui n'était lui-même pas motivé. À cette occasion, le juge a établi que les avis du comité médical s'opposant à des demandes de fonctionnaires doivent être motivés (63).

Il est rappelé en outre que les avis sont communiqués aux agents qu'ils concernent, uniquement sur leur demande (64).

Cour administrative d'appel de Versailles, 2 février 2012, req. n° 10VE01442 (extrait)

« Considérant, d'autre part, que la décision contestée du 8 février 2007 se borne à viser sans se l'approprier l'avis émis par le comité médical dans sa séance du même jour ; qu'elle n'incorpore ni même ne joint le texte de ces avis et ne comporte par ailleurs aucun motif ; que, par suite, cette décision est insuffisamment motivée ; qu'il suit de là, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la demande de M^{me} A. et de procéder à la désignation d'un expert, que la décision contestée du 8 février 2007 doit être annulée ».

Ils ne peuvent pas faire l'objet d'un recours contentieux, car ils ne constituent pas des décisions (65). Le fonctionnaire et l'autorité territoriale ont cependant la possibilité de les contester devant le comité médical supérieur (66), lorsque le comité médical a été automatiquement saisi en qualité d'instance consultative de premier degré (67). En revanche, il n'entre pas dans la compétence obligatoire du comité médical supérieur de se

prononcer sur les avis qu'ont donnés les comités médicaux après contestation des conclusions des médecins agréés.

L'administration ne peut prendre la décision pour laquelle le comité a été saisi tant que le comité médical supérieur n'a pas rendu son avis (68).

L'agent peut par ailleurs former un recours administratif ou contentieux à

Le secret médical

(Circulaire de la DGAFP du 2 mars 2004)*

En 2004, une circulaire a été diffusée aux services de l'État chargés du suivi de l'activité des comités médicaux. Elle a rappelé, d'une part, les obligations statutaires de discrétion et de secret professionnels aux personnes en charge des secrétariats des comités et de la gestion du personnel. D'autre part, elle a indiqué les précautions procédurales à respecter afin que des données protégées par le secret médical ne soient pas communiquées à des personnes qui n'ont pas à en connaître.

Comme n'importe quel agent public, le personnel en charge du **secrétariat des comités** est soumis aux obligations de discrétion et de secret professionnels. De plus, il entre dans la catégorie des « *proches collaborateurs des médecins* », au sens de l'article 72 du code de déontologie médicale. À ce titre, il revient aux médecins membres des comités de mettre au courant ces agents de leurs obligations en matière de secret professionnel, afin qu'ils s'y conforment, et de veiller à ce qu'ils ne portent pas atteinte au secret attaché aux correspondances médicales.

Les agents appartenant aux **services de gestion du personnel** des collectivités sont exclus de la catégorie des proches collaborateurs des médecins. Ils ne peuvent donc pas avoir accès aux informations médicales concernant les agents dont ils gèrent les dossiers. Ils restent cependant soumis aux obligations de discrétion et de secret professionnels.

Il revient aux médecins membres des comités et à leur secrétariat de veiller à ce que les agents des services des ressources humaines des collectivités n'aient pas accès à des informations couvertes par le secret médical. La circulaire invite les services chargés du secrétariat et les services de gestion du personnel à signer un engagement officiel à faire preuve de discrétion dans le cadre de leur activité.

La circulaire relève enfin que si « *des informations médicales étaient accidentellement portées à la connaissance du personnel administratif qui n'a pas à en connaître, elles devraient donner lieu à l'application la plus rigoureuse des principes (...) de discrétion et de secret professionnels* ».

* Circulaire de la DGAFP du 2 mars 2004 relative au respect du secret médical dans le cadre de l'activité des comités médicaux ; FP4/04-2070.

(62) Article 3 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(63) Conseil d'État, 31 mai 1995, n°114744.

(64) Article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(65) Conseil d'État, 12 juillet 1995, n°154128.

(66) Article 5 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987.

(67) Question écrite Assemblée Nationale du 4 juillet 1988, n°192 (JO AN du 19 septembre 1988) ; circulaire ministérielle du 13 mars 2006 précitée.

(68) Conseil d'État 24 février 2006 n°266462 ; pour plus de précisions, se reporter au dossier consacré à cet arrêt, relatif au caractère suspensif de la saisine du comité médical supérieur, paru dans le numéro des IAJ du mois de juin 2006.

l'encontre de la décision prise par l'autorité territoriale, à la suite de la réunion du comité.

Le Conseil d'État a précisé que la saisine du comité médical supérieur ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux contre la décision prise après avis du comité médical (69).

La circulaire du 13 mars 2006 conseille, concernant les avis du comité rendus à titre facultatif, insusceptibles d'appel devant le comité médical supérieur, de rechercher une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux. À cet effet, l'autorité territoriale peut demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore examiné le dossier. Selon les termes de la circulaire, « si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles du comité médical, l'autorité territoriale est suffisamment éclairée pour prendre sa décision ; en revanche, si elles expriment une opinion différente, l'autorité territoriale peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative ».

Enfin, il peut arriver qu'un même dossier soit examiné à la fois par le comité médical et les services médicaux de la sécurité sociale. La circulaire cite l'hypothèse dans laquelle le comité médical rend un avis relatif à un placement en disponibilité d'office et le médecin contrôleur de la sécurité sociale se prononce sur le versement d'indemnités journalières. Une divergence d'appréciation entre les deux instances peut

conduire à priver un fonctionnaire de protection sociale. Afin d'éviter une telle privation, la circulaire invite à rechercher une position commune, en indiquant qu'il appartient aux médecins agréés ou au médecin secrétaire du comité de prendre contact avec les services de l'assurance maladie. Elle ajoute qu'en l'absence d'accord, l'autorité territoriale doit s'efforcer de dégager une solution de compromis.

Cas de consultation du comité médical

1 - Cas de consultation systématique :

LE COMITÉ MÉDICAL, INSTANCE CONSULTATIVE DE PREMIER DEGRÉ

Prolongation du congé de maladie ordinaire au-delà de 6 mois

Reprise des fonctions après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire

Octroi et renouvellement d'un congé de longue maladie ou d'un congé de longue durée

Examen de l'aptitude physique à l'expiration ou au cours d'une période de congé de longue maladie ou de longue durée

Placement en congé de grave maladie

Aménagement des conditions de travail après congé de maladie ou disponibilité d'office

Autorisation de reprise à temps partiel thérapeutique (*sauf après congé pour accident de service ou maladie professionnelle : commission de réforme*)

Placement en disponibilité pour raison de santé et renouvellement (*sauf le dernier renouvellement possible : commission de réforme*)

Placement en congé sans traitement du fonctionnaire stagiaire (*consultation qui paraît utile aussi pour l'agent non titulaire, même si elle n'est pas expressément prévue dans les textes*)

Reclassement pour inaptitude physique

Licenciement pour inaptitude physique du fonctionnaire stagiaire (*consultation qui paraît également utile pour le fonctionnaire titulaire et l'agent non titulaire, même si elle n'est pas expressément prévue dans les textes*)

2 - Cas de consultation liés à la contestation de l'avis du médecin agréé :

LE COMITÉ MÉDICAL, INSTANCE CONSULTATIVE D'APPEL

Examen de l'aptitude physique pour la nomination dans la fonction publique

Contre-visite durant un congé de maladie

Réintégration à l'issue d'une période de disponibilité

Maintien en activité jusqu'à l'âge limite applicable à la catégorie sédentaire

(69) Conseil d'État, 30 juin 1995, n°151902.

Notification d'un acte en mains propres : départ du délai de recours en cas de refus de signature

Conseil d'État, 23 mars 2013,
Etablissement public d'ingénierie
pour l'informatique et les technologies
de l'information et de la communication
du Val-de-Marne (SIIM 94),
req. n° 352586

Le délai de recours contentieux contre un acte administratif notifié en mains propres commence à courir à compter de cette notification, alors même que son destinataire a refusé de le signer, dès lors que la mention de ce refus, indiquée sur l'acte, fait foi jusqu'à preuve contraire.

Extrait de l'arrêt

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'établissement public soutenait que l'arrêté du 12 octobre 2006 avait été remis en mains propres à M. B. le 27 octobre suivant, que l'intéressé avait, lors de cette remise, refusé d'apposer sa signature sur cette décision et que les conclusions tendant à l'annulation de celle-ci, enregistrées le 12 août 2008 au greffe du tribunal administratif, étaient tardives ; que, pour rejeter cette fin de non-recevoir, le tribunal administratif a estimé que la mention "*refus de signer la notification le 27 octobre 2006 / une signature / par délégation*, [nom et prénom du directeur général], *Directeur général*", portée sur l'exemplaire de l'arrêté produit par le requérant, ne suffisait pas, à elle seule, à établir que cette décision lui aurait été notifiée le 27 octobre 2006, aux motifs que le requérant faisait valoir qu'il n'avait pas été destinataire de l'arrêté avant la réponse à sa demande indemnitaire du 9 avril 2008 adressée au président de l'établissement public et qu'il n'avait jamais refusé de signer les décisions dont il était destinataire ; qu'en statuant ainsi, alors que cette mention faisait foi jusqu'à preuve contraire et que le requérant s'était borné à en contester l'exactitude sans faire état d'aucune circonstance précise, le tribunal administratif a commis une erreur de droit ; que, par suite, l'établissement public est fondé à demander, pour ce motif, l'annulation du jugement attaqué, en tant qu'il a statué sur la seconde demande de M.B. ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler dans cette mesure l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, d'une part, qu'il résulte des mentions portées sur l'arrêté du 12 octobre 2006, dont l'exactitude ne peut être mise en doute par de simples

dénégations, que M. B. s'est vu remettre cet acte en mains propres le 27 octobre 2006, date à laquelle il a refusé de le signer ; qu'au bas de cet arrêté figurait l'indication, suffisante, s'agissant de la compétence du juge administratif de droit commun, que « *les litiges concernant cet arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification* » ; que, par suite, ayant reçu notification de l'arrêté le 27 octobre 2006, M. B. ne peut valablement soutenir que le délai de recours n'aurait pas couru à compter de cette date, faute pour cette décision de comporter l'indication des voies et délais de recours ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de cet arrêté, présentées le 12 août 2008 devant le tribunal administratif, sont tardives et, dès lors, irrecevables ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cet arrêt du Conseil d'État, qui sera mentionné aux tables du *recueil Lebon*, apporte une confirmation, utile en gestion du personnel, à propos du point de départ du délai de recours contentieux dans le cas particulier où un acte administratif est remis en mains propres à son destinataire qui, lors de cette remise, refuse de signer la notification.

Il est rappelé qu'en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, un acte administratif individuel peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois suivant sa notification. En pratique, sauf dispositions particulières, cette formalité peut notamment être accomplie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par une remise en mains propres de la décision à son destinataire contre apposition de sa signature sur une décharge, un procès-verbal de notification, ou une ampliation de l'acte en cause. À défaut d'une telle signature, la notification est dépourvue de valeur probante.

Conformément à l'article R. 421-5 du même code, le délai de recours de deux mois n'est opposable qu'à la condition d'avoir été mentionné, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

En l'espèce, le président d'un établissement public a, par un arrêté du 12 octobre 2006, réduit le taux de la prime de travaux attribuée à un agent et supprimé la prime de fonction informatique dont il bénéficiait jusqu'alors. Cet arrêté a été notifié à l'intéressé le 27 octobre 2006 par remise en mains propres, mais celui-ci a refusé d'y apposer sa signature. Toutefois, le directeur général de l'établissement a indiqué sur cet exemplaire, la mention « *refus de signer la notification le 27 octobre 2006* », suivie d'une signature et de l'identification « *par délégation, [nom et prénom du directeur général], Directeur général* ».

Plus d'un an après, le 12 août 2008, l'agent a saisi le tribunal administratif de Melun afin d'obtenir l'annulation de cet arrêté. En défense, l'administration faisait notamment valoir qu'en raison de la remise en mains propres de l'acte litigieux le 27 octobre 2006, la demande tendant à son annulation, enregistrée au tribunal administratif le 12 août 2008, était tardive et devait donc faire l'objet d'une fin de non-recevoir. Par un jugement du 28 juin 2011, le tribunal administratif a conclu, à l'inverse, que la mention du refus de signer portée sur l'arrêté et datée ne suffisait pas, à elle seule, à établir que la décision litigieuse avait été notifiée au requérant le 27 octobre 2006.

Saisi par l'employeur, le Conseil d'État considère, dans son arrêt du 25 mars 2013, que la mention du refus de signature fait foi jusqu'à la preuve contraire. Le requérant s'étant borné à contester son exactitude sans faire état d'aucune circonstance précise, les juges du fond ont commis une erreur de droit en rejetant la fin de non-recevoir opposée par l'établissement public.

Réglant l'affaire au fond, la Haute assemblée juge que les mentions portées sur l'arrêté du 12 octobre 2006, dont l'exactitude ne peut être remise en cause par de simples dénégations, suffisent à établir que l'agent s'est vu remettre cet acte le 27 octobre 2006, date à laquelle il a refusé de signer sa notification. L'arrêté comportant par ailleurs de manière suffisante l'indication des voies et délais de recours, le délai de recours contentieux de deux mois courait donc à partir de cette date. Présentées le 12 août 2008, les conclusions du requérant étaient tardives et ainsi irrecevables.

Il résulte donc de cet arrêt que lors de la remise d'un acte en mains propres, le fait que l'agent concerné refuse de signer n'empêche pas de considérer que la notification a eu lieu, sauf si l'intéressé apporte une preuve contraire en faisant état de circonstances précises. Dans le

cas d'espèce, la mention du refus de signature portée sur l'acte, datée et signée par le directeur général, suffit à établir qu'il a bien été notifié. De plus, dès lors que la mention des voies et délais de recours figure sur cet acte, le délai de recours a commencé à courir à compter de la date de cette notification.

À cet égard, il est utile de rappeler que la signature par l'agent de la notification ne vaut pas approbation de sa part du contenu de la décision notifiée, et ne limite pas les moyens de recours dont il dispose. La signature atteste simplement que la décision en cause lui a été remise, et qu'il n'est donc plus censé en ignorer le contenu.

On indiquera enfin que cette décision se situe dans la même ligne jurisprudentielle qu'un arrêt du 10 février 1975, rendu à propos d'un rejet de demande de permis de construire, dans lequel le Conseil d'État avait jugé que le refus par une personne de signer et de prendre connaissance de son dossier n'a aucune incidence sur la validité de la notification ainsi faite, laquelle fait courir, à compter de cette date, le délai de recours contentieux. Une notification ultérieure de ce refus de permis opérée par voie postale n'a pas pour effet de rouvrir le délai de recours (1). ■

(1) Conseil d'État, 10 février 1975, D^{lle} V., req. n°90811.

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Assermentation

Décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (Décrets en Conseil d'État et décrets simples).

(NOR : TRAK1221354).

J.O., n°73, 27 mars 2013, pp. 5151-5216.

Peuvent être commissionnés ou assermentés devant le tribunal d'instance les agents employés par les collectivités territoriales pour le gardiennage des portes ou la surveillance des surfaces encloses des ports fluviaux (art. D. 4321-8). Les fonctionnaires et agents des services publics ont toujours accès aux surfaces encloses pour les besoins de leurs services (art. D. 4321-5).

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 11 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1307667A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°57, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Garges-lès-Gonesse.

Arrêté du 14 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1307670A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général de l'Yonne.

Arrêté du 8 janvier 2013 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : INTB1307658A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Grande-Synthe.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 22 mars 2013 modifiant l'arrêté du 25 octobre 2012 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal territorial (session 2013).

(NOR : INTB1308429A).

J.O., n°78, 3 avril 2013, texte n°9, (version électronique exclusivement).- 1 p.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera le 9 avril 2013 sur les cinq sites précisés par le présent arrêté.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Conservateur de bibliothèques

Arrêté du 24 décembre 2012 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux des bibliothèques).

(NOR : INTB1307263A).

J.O., n°70, 23 mars 2013, texte n°50 (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général du Nord.

Arrêté du 21 mars 2013 fixant le nombre de postes ouverts aux concours (un concours externe et un concours interne) pour le recrutement des conservateurs territoriaux de bibliothèques (session 2013).

(NOR : RDF1300005A).

J.O., n°78, 3 avril 2013, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes est fixé à 14 au concours externe et 7 au concours interne.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle.
Professeur d'enseignement artistique**

Arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 12 avril 2012 portant ouverture pour l'ensemble du territoire national du concours de professeur d'enseignement artistique spécialité « musique », disciplines « musique traditionnelle (tous instruments) » et « tuba ».

(NOR : INTB1308133A).

J.O., n°77, 31 mars 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admission du concours interne pour les deux disciplines se dérouleront les 22 et 23 avril 2013.

**Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique.
Ingénieur**

Arrêté du 2 avril 2013 complétant l'arrêté du 21 novembre 2012 portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne pour le recrutement des ingénieurs territoriaux dans la spécialité « informatique et systèmes d'information » (session 2013).

(NOR : INTB1309243A).

J.O., n°89, 16 avril 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le 19 juin 2013 pour le concours externe et les 19 et 20 juin 2013 pour le concours interne.

**Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel.
Emplois de direction**

Arrêté du 2 avril 2013 fixant au titre de l'année 2013 la liste d'aptitude aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1308766A).

J.O., n°84, 10 avril 2013, texte n°38, (version électronique exclusivement).- 6 p.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative.
Rédacteur**

Arrêté du 12 mars 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2013 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours sur épreuves pour le recrutement de

rédacteurs territoriaux par le centre départemental de gestion de la Haute-Corse.

(NOR : INTB1307516A).

J.O., n°73, 27 mars 2013, texte n°32 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Haute-Corse organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 25 septembre 2013 et les épreuves orales d'admission à compter du 10 décembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 12 mars au 25 avril 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 25 avril 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 19 pour le concours externe, 19 pour le concours interne et 5 pour le troisième concours.

**Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière culturelle.
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

Arrêté du 20 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans toutes les spécialités.

(NOR : INTB1308248A).

J.O., n°80, 5 avril 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Charente organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013.

Arrêté du 18 mars 2013 portant ouverture des concours externe et interne d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques dans les spécialités « musées » et « bibliothèque » (session 2013).

(NOR : INTB1308267A).

J.O., n°80, 5 avril 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence organise un concours dans les spécialités « musée » et « bibliothèque » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 30 pour la spécialité « bibliothèques » et 14 pour la spécialité « musées ».

Arrêté du 8 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques, spécialités « musée » et « bibliothèque ».

(NOR : INTB1307168A).

J.O., n°72, 26 mars 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dans les spécialités « musée », et « bibliothèque » dont les épreuves

écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 50.

Arrêté du 7 mars 2013 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours.

(NOR : INTB1307052A).

J.O., n°69, 22 mars 2013, texte n°39(version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Territoire de Belfort organise les concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 100 dont 48 pour le concours externe, 50 pour le concours interne et 2 postes au troisième concours.

Arrêté du 7 mars 2013 portant ouverture au titre de la session 2013 des concours externe, interne et troisième concours d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin en convention avec les centres de gestion du Doubs, de la Nièvre, du Haut-Rhin, de la Haute-Saône, de Saône-et-Loire, des Vosges, de l'Yonne, du Territoire de Belfort, de la Haute-Marne et de la Moselle.

(NOR : INTB1306991A).

J.O., n°68, 21 mars 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Bas-Rhin organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 67 dont 47 pour le concours externe, 19 pour le concours interne et 1 poste au troisième concours.

Arrêté du 1^{er} mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 du concours d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques (spécialités : musée, bibliothèque, archives et documentation) par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, pays de la Loire).

(NOR : INTB1306912A).

J.O., n°67, 20 mars 2013, texte n°19 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives et documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés 7 mai au 5 juin 2013 inclus, la date limite

de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 113.

Arrêté du 25 février 2013 portant ouverture des concours externe, interne et du troisième concours pour l'accès au cadre d'emplois d'assistant territorial de conservation, spécialités musée, bibliothèque, archives, documentation.

(NOR : INTB1307440A).

J.O., n°73, 27 mars 2013, texte n°31 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne d'Ile-de-France organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013 et l'épreuve orale d'admission à compter du 21 mars 2014. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 216.

Arrêté du 22 février 2013 portant ouverture en 2013 de concours interne et externe d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : INTB1307066A).

J.O., n°69, 22 mars 2013, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 44.

Arrêté du 22 février 2013 portant ouverture en 2013 de concours interne, externe et de troisième voie d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1307069A).

J.O., n°69, 22 mars 2013, texte n°38 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Gard organise les concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 46.

Arrêté du 21 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe et interne d'accès au grade d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

(NOR : INTB1306953A).

J.O., n°67, 20 mars 2013, texte n°18 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Savoie organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque » et « archives » dont

les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 83 dont 50 pour le concours externe et 33 pour le concours interne.

Arrêté du 8 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe et interne d'accès au grade d'assistant de conservation principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1307428A).

J.O., n°72, 26 mars 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 38.

Arrêté du 1er février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne, externe et du troisième concours d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^e classe dans les spécialités « musées », « bibliothèque », « archives » et « documentation » (session 2013).

(NOR : INTB1307418A).

J.O., n°72, 26 mars 2013, texte n°13 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne organise un concours dans les spécialités « musée », « bibliothèque », « archives » et « documentation » dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 13 novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre total de postes ouverts est fixé à 170.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière animation. Animateur

Arrêté du 26 mars 2013 portant ouverture des concours interne, externe et troisième concours d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1308337A).

J.O., n°80, 5 avril 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Oise organise un concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les préinscriptions ont lieu sur le site internet du centre de gestion du 30 avril au 5 juin 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes est fixé à 8 au concours externe, 4 au concours interne et 3 au troisième concours.

Arrêté du 13 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1307794A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°15, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves d'admission en décembre 2013 et janvier 2014. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes est fixé à 7 au concours externe, 11 au concours interne et 4 au troisième concours.

Arrêté du 13 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours d'animateur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1307816A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°16, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Pas-de-Calais organise un concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves d'admission en décembre 2013 et janvier 2014. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes est fixé à 4 au concours externe, 2 au concours interne et 1 au troisième concours.

Arrêté du 12 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours pour l'accès au grade d'animateur territorial (externe, interne et troisième concours).

(NOR : INTB1307765A).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Tarn organise un concours dont les épreuves d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature pourront être retirés du 30 avril au 5 juin 2013, la date limite de dépôt étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes est fixé à 25 au concours externe, 37 au concours interne et 14 au troisième concours.

Arrêté du 12 mars 2013 portant ouverture et organisation des concours externe, interne et de troisième voie d'accès au grade d'animateur territorial principal de 2^e classe.

(NOR : INTB1307368A).

J.O., n°72, 26 mars 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Lot organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et l'épreuve orale d'admission à partir de novembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 6 pour le concours externe, 3 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 8 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial principal de 2^e classe (session 2013).

(NOR : INTB1307170A).

J.O., n°72, 26 mars 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 9 pour le concours externe, 5 pour le concours interne et 3 pour le troisième concours.

Arrêté du 5 mars 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours d'animateur territorial principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux du Calvados, des Côtes-d'Armor, de l'Eure, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Mayenne, du Morbihan, de l'Orne, de la Sarthe, de la Seine-Maritime et de la Vendée.

(NOR : INTB1306893A).

J.O., n°67, 20 mars 2013, texte n°20 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion de l'Ille-et-Vilaine organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013 et les épreuves d'admission du 25 au 29 novembre. Les préinscriptions peuvent s'effectuer sur le site internet du centre de gestion du 14 mai au 5 juin 2013, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 53 pour le concours externe, 25 pour le concours interne et 7 pour le troisième concours.

Arrêté du 22 février 2013 portant ouverture de concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1306969A).

J.O., n°68, 21 mars 2013, texte n°15 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Vaucluse organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 6 pour le concours externe, 7 pour le concours interne et 2 pour le troisième concours.

Arrêté du 19 février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 de concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial par le centre de gestion de la Dordogne.

(NOR : INTB1306882A).

J.O., n°67, 20 mars 2013, texte n°17 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Dordogne organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être

retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 20 pour le concours externe, 33 pour le concours interne et 12 pour le troisième concours.

Arrêté du 1er février 2013 portant ouverture au titre de l'année 2013 des concours interne, externe et troisième concours d'animateur territorial.

(NOR : INTB1306976A).

J.O., n°68, 21 mars 2013, texte n°14 (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Petite couronne d'Ile-de-France organise un concours dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le 19 septembre 2013. Les dossiers de candidature peuvent être retirés du 30 avril au 5 juin 2013 inclus, la date limite de dépôt des dossiers étant fixée au 13 juin 2013. Le nombre de postes ouverts est fixé à 120 pour le concours externe, 200 pour le concours interne et 86 pour le troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Technicien paramédical

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Rééducateur

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Assistant médico-technique

Décret n°2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux.

(NOR : RDFB1241901D).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°36 (version électronique exclusivement).- 10 p.

Décret n°2013-263 du 27 mars 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux techniciens paramédicaux territoriaux.

(NOR : RDFB1304358D).

J.O., n°75, 29 mars 2013, texte n°37 (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le cadre d'emplois des techniciens paramédicaux, qui entre dans le nouveau cadre statutaire de la catégorie B, comprend deux grades et dix spécialités et est accessible par la voie de concours sur titres complétés d'épreuves et ouverts par spécialités. Ces dispositions constituent les chapitres I et II du présent décret.

Le chapitre III fixe les conditions de nomination, de titularisation et de formation obligatoire des agents, notamment les conditions de reprise des services et activités professionnelles antérieures.

Le chapitre IV contient les tableaux d'avancement et le chapitre V les modalités de détachement et d'intégration directe.

Le chapitre VI fixe les conditions d'intégration et de reclassement des rééducateurs et des assistants médico-techniques, le nouveau cadre d'emplois résultant de leur fusion.

Le chapitre VII contient des dispositions transitoires concernant, entre autres, les stagiaires et les fonctionnaires détachés dans les cadres d'emplois actuels de rééducateur et d'assistant médico-technique.

Les décrets n°92-863 et 92-871 du 28 août 1992 sont abrogés. Ces deux décrets entrent en vigueur le 1^{er} avril 2013.

Voir aussi *Statut commenté*, p. 2.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière sportive. Éducateur des activités physiques et sportives

Arrêté du 21 février 2013 portant modification de l'arrêté du 13 mars 2012 portant ouverture en 2012 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1307637A).

J.O., n°74, 28 mars 2013, texte n°17, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour l'examen professionnel organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, les épreuves physiques d'admission auront lieu le 16 mai 2013 et éventuellement le 30 mai 2013 et les épreuves pédagogiques d'admission du 3 au 13 juin 2013.

Arrêté du 21 février 2013 portant modification de l'arrêté du 13 mars 2012 portant ouverture en 2012 de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au grade d'éducateur territorial des activités physiques et sportives par le service interrégional des concours adossé au centre de gestion d'Ille-et-Vilaine représentant le Grand Ouest (Bretagne, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Pays de la Loire).

(NOR : INTB1307650A).

J.O., n°74, 28 mars 2013, texte n°18, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour l'examen professionnel organisé par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, les épreuves physiques d'admission auront lieu le 16 mai 2013 et éventuellement le 30 mai 2013 et les épreuves pédagogiques d'admission du 3 au 13 juin 2013.

Arrêté du 8 mars 2013 complétant l'arrêté du 20 mars 2012 portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2e classe.

(NOR : INTB1307688A).

J.O., n°74, 28 mars 2013, texte n°19, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour les concours organisés par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine, les épreuves physiques d'admission auront lieu le 16 mai 2013 et éventuellement le 30 mai 2013 et les épreuves pédagogiques d'admission du 3 au 13 juin 2013.

Arrêté du 8 mars 2013 complétant l'arrêté du 20 mars 2012 modifié portant ouverture des concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives.

(NOR : INTB1307689A).

J.O., n°74, 28 mars 2013, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Pour les concours organisés par le centre de gestion d'Ille-et-

Vilaine, les épreuves physiques d'admission auront lieu le 16 mai 2013 et éventuellement le 30 mai 2013 et les épreuves pédagogiques d'admission du 3 au 13 juin 2013.

Codification

Circulaire n°5643/SG du 27 mars 2013 du Premier ministre relative à la codification des textes législatifs et réglementaires.

Site internet Légifrance.circulaires.gouv, avril 2013.- 3 p.

Cette circulaire donne en annexe la liste des nouveaux codes dont l'adoption est programmée et qui sont le code de la fonction publique et le code des relations entre l'administration et le public. Elle liste également ceux qui doivent faire l'objet d'une refonte ainsi que ceux dont la partie réglementaire doit être achevée.

Comité médical

Conseil n°20120995 du 19 avril 2012 de la CADA, directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cantal.

Site internet de la CADA, avril 2013.- 2 p.

Une fois l'avis rendu par le comité médical, l'agent peut accéder au dossier soumis au comité médical, à savoir à la lettre de saisine de l'employeur, au rapport de la hiérarchie ainsi qu'aux rapports du médecin du travail et du médecin agréé, à l'exception des informations fournies pas des tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, tels que, par exemple, des témoignages ou des plaintes à l'égard de l'agent

La commission n'est pas compétente pour ce qui concerne l'accès à ces pièces avant que l'avis ne soit rendu mais considère, en se fondant sur la réglementation et la jurisprudence, que l'agent devrait pouvoir accéder au rapport du médecin agréé et à la saisine.

Commission de réforme

Avis n°20121955 du 24 mai 2012 de la CADA, directeur du centre hospitalier René Dubos.

Site internet de la CADA, avril 2013.- 2 p.

Suite à l'avis rendu par la commission de réforme, l'agent concerné peut accéder au procès-verbal de la commission ainsi qu'aux rapports des médecins qui l'ont examiné à l'exception des informations fournies pas des tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique, tels que, par exemple, des témoignages ou des plaintes à l'égard de l'agent

La commission n'est pas compétente pour ce qui concerne l'accès à ces pièces avant que l'avis ne soit rendu mais considère, en se fondant sur la réglementation et la jurisprudence, que l'agent devrait pouvoir accéder à son dossier.

Conditions de travail

Avis n°20120399 du 9 février 2012 de la CADA, ministre de la culture et de la communication.

Site internet de la CADA, avril 2013.- 2 p.

La commission émet un avis favorable à la communication d'un rapport de l'inspection générale des affaires culturelles relatif à la souffrance au travail au centre des monuments nationaux. Elle considère en effet que le rapport est devenu définitif au regard, notamment, des dates de sa rédaction mais aussi de la présentation d'une synthèse aux organisations syndicales. Devront cependant être disjoints ou occultés les éléments portant un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.

Congés de maladie

Comité médical

Licenciement pour insuffisance professionnelle

Lettre DAJ B1 n°2012-413 du 26 décembre 2012 relative à l'avis du comité médical départemental – Refus d'un agent de se soumettre à l'examen d'un médecin expert.

Lettre d'information juridique, n°173, mars 2013, p. 19.

Est régulière la demande du comité médical qu'un médecin expert se prononce sur la demande de l'administration de mise en congé de maladie d'office d'un agent et sur l'absence de décision rendue du fait du refus de l'intéressé de se soumettre à l'examen.

Il est rappelé que, dans ce cas, la consultation du comité médical n'est pas une formalité obligatoire, divers rapports produits pouvant justifier la décision. Il a été jugé le 18 mars 2004 par la cour administrative d'appel de Nancy, req. n°99NC01604, qu'un tel placement en congé pouvait constituer, de fait, une éviction du service ouvrant droit à réparation.

Par ailleurs, vu le contexte pathologique, un licenciement pour insuffisance professionnelle constituerait un détournement de procédure.

Déclaration des données sociales

Décret n°2013-266 du 28 mars 2013 relatif à la déclaration sociale nominative.

(NOR : BUDS1240161S).

J.O., n°76, 30 mars 2013, pp. 5421-5424.

Le présent décret fixe les modalités d'application du dispositif de déclaration sociale nominative créé à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale. Sont fixées au chapitre I^{er} les règles du régime déclaratif, notamment le contenu et la date d'exigibilité de cette déclaration. Les dispositions relatives à la création du traitement de données à caractère personnel de la déclaration sociale nominative sont précisées au chapitre II du présent décret.

Délibération n°2012-403 du 15 novembre 2012 portant avis sur le projet de décret relatif à la déclaration sociale nominative.

(NOR : CNIX1308295X).

J.O., n°76, 30 mars 2013, texte n°115, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les observations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés portent notamment sur la finalité, les données traitées, le droit à l'information des personnes concernées et les sécurités mises en œuvre dans le système.

Détachement

Mobilité entre fonctions publiques

Cour des comptes

Décret n°2013-268 du 29 mars 2013 modifiant le code des juridictions financières.

(NOR : PRMX1304005D).

J.O., n°77, 31 mars 2013, pp. 5492-5497.

Les magistrats et fonctionnaires mentionnés à l'article L. 112-7-1 du code des juridictions financières peuvent être détachés dans le corps des magistrats de la Cour de comptes pour une durée de trois ans renouvelable une fois et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine (art. 6).

Discipline / Communication du dossier et droits

de l'agent incriminé

Dossier individuel

Suspension

Avis n°20121136 du 22 mars 2012 de la CADA, maire de Quetigny.

Site internet de la CADA, avril 2013.- 2 p.

La suspension dont fait l'objet un agent pour une durée de quatre mois, sans qu'une procédure disciplinaire ne soit en cours à son égard, ne fait pas obstacle à la communication de l'intégralité de son dossier individuel et des pièces jointes à l'arrêté le suspendant (trois rapports et trois courriers) qui plus est à son avocat, ce dernier n'ayant par ailleurs nul besoin de mandat du fait de sa qualité.

Enseignement

Centre de vacances et de loisirs

Filière animation

Circulaire n°2013-036 du 20 mars 2013 relatif au projet éducatif territorial.

(NOR : MENE1306458C).

B.O. Education nationale, n°12, 21 mars 2013, pp. 4-15.

Le projet éducatif territorial (PEDT), mentionné à l'article D. 521-12 du code de l'éducation, permet aux collectivités territoriales volontaires de proposer à chaque enfant un projet éducatif, avant, pendant et après l'école via des activités

périscolaires, voire extrascolaires, en collaboration avec les services de l'État concernés.

Pour ce faire, la collectivité doit proposer aux services de l'État un avant-projet comportant, notamment, des données relatives aux ressources humaines engagées puis, dans un second temps, un cahier des charges précisant, notamment, les acteurs (services et associations). Au final, le projet comprend une partie consacrée aux intervenants qu'il s'agisse des personnels d'animation, dont les qualifications doivent respecter les dispositions de l'article R. 227-12 du code de l'action sociale et des familles et celles de l'article R. 227-13 du même code pour les activités physiques, des personnels associatifs, voire d'enseignants volontaires rémunérés et assurés par la collectivité.

L'annexe 5 détaille les possibles dérogations au temps scolaire habituel de même qu'aux règles relatives à l'encadrement (nombre d'enfants encadrés et qualifications).

Filière police municipale

Arrêté du 14 mars 2013 portant modification de l'arrêté du 2 août 2011 portant nomination à la commission consultative des polices municipales.

(NOR : INTD1304891A).

J.O., n°69, 22 mars 2013, p. 4937.

Est modifiée la liste des représentants des agents de police municipale.

Frais de déplacement

Fiscalité - Imposition des salaires

Arrêté du 30 mars 2013 fixant le barème forfaitaire permettant l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation d'un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour le régime des frais réels déductibles.

(NOR : EFIE1304378A).

J.O., n°83, 9 avril 2013, pp. 5825-5826.

Est fixé le barème forfaitaire pour l'évaluation des frais de déplacement relatifs à l'utilisation des véhicules pour les bénéficiaires de salaires et traitement ayant opté pour le régime des frais réels déductibles en fonction de la puissance administrative du véhicule et de la distance parcourue.

Groupe d'intérêt public (GIP)

Détachement / Organismes auprès desquels le détachement est admis

Mise à disposition / Auprès d'autres administrations ou d'organismes d'intérêt général

Décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

(NOR : RDFF1239082D).

J.O., n°82, 7 avril 2013, texte n°16 (version électronique exclusivement).- 8 p.

Sont fixées au titre I^{er} les dispositions relatives au recrutement et aux conditions d'emploi des personnels des groupements d'intérêt public. La durée du détachement d'un fonctionnaire auprès d'un groupe d'intérêt public est à durée déterminée, ne peut excéder trois ans et est renouvelable deux fois par reconduction expresse (art. 2).

Hygiène et sécurité

Avis n°20121229 du 5 avril 2012 de la CADA, présidente du centre de gestion du Gard.

Site internet de la CADA, avril 2013.- 2 p.

Le compte rendu de la visite de locaux communaux réalisé par un agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) dans le cadre d'un contrôle d'hygiène et de sécurité, agent mis à disposition de la collectivité via une convention liant cette dernière au centre de gestion, est librement communicable, sous réserve des occultations éventuelles nécessaires, par l'autorité qui la détient.

Indemnités journalières Assurance maternité

Arrêté du 28 mars 2013 fixant le taux forfaitaire mentionné à l'article R. 331-5 du code de la sécurité sociale.

(NOR : BUDS1304319A).

J.O., n°76, 30 mars 2013, p. 5425.

Le taux forfaitaire pour le calcul de l'indemnité journalière de repos est fixé à 21 %. L'arrêté du 30 décembre 1995 fixant les modalités de calcul du gain journalier est abrogé.

Mobilité entre fonctions publiques / Ministère de la fonction publique

Décret n°2013-285 du 3 avril 2013 modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B de la fonction publique de l'État.

(NOR : RDFF1242129D).

J.O., n°80, 5 avril 2013, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les dispositions du décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 relatives au détachement des fonctionnaires dans le corps des attachés d'administration de la fonction publique d'État sont modifiées (art. 5).

Sont également modifiées les dispositions du décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 relatives à l'inscription sur liste d'aptitude pour les recrutements dans les corps classés en catégorie B de la fonction publique d'État. Les fonctionnaires détachés justifiant d'au moins neuf années de services publics peuvent être inscrits sur liste d'aptitude pour les recrutements dans le premier grade des corps classés en catégorie B (art. 14). L'examen professionnel d'accès pour les recrutements dans le deuxième grade des corps classés en catégorie B est accessible aux fonctionnaires détachés justifiant d'au moins onze années de service publics (art. 15).

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la justice

Décret n°2013-298 du 9 avril 2013 relatif aux statuts d'emplois de directeur fonctionnel de la protection judiciaire de la jeunesse.

(NOR : JUSF1121951D).

J.O., n°85, 11 avril 2013, texte n°29 (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur fonctionnel du deuxième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 et justifiant d'au moins sept ans de services effectifs dans un grade d'avancement d'un de ces corps ou cadre d'emplois (art. 12).

Peuvent être nommés dans un emploi de directeur fonctionnel du troisième groupe de la protection judiciaire de la jeunesse les fonctionnaires appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 966 titulaires d'un grade d'avancement d'un de ces corps ou cadre d'emplois (art. 16).

Notation

Circulaire du 4 mars 2013 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale.

(NOR : RDFB1304895C).- 2 p.

La DGCL indique que le bilan de l'expérimentation, mis en place depuis 2010 dans les collectivités territoriales, fera l'objet d'une présentation au CSFPT puis au Parlement avant le 1^{er} juillet 2013 et que cette expérience sera poursuivie jusqu'en 2014.

Le remplacement de la notation par l'entretien professionnel sera effectif à compter de 2015 via un projet de loi.

Retraite / Liquidation de la pension Age de la retraite

Lettre 1E 12-31796 du 12 septembre 2012 relative à la prise en compte des trimestres mentionnés à l'article 6 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 pour le calcul de la surcote.

Bulletin d'information du service des retraites de l'État, n°499, octobre-novembre 2012, p. 116.

Les trimestres dits 'fictifs' pris en compte par l'article 6 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 et comptant pour le calcul de la durée d'assurance ne peuvent l'être au titre du calcul du droit à la surcote.

Sécurité sociale Fiscalité - Imposition des salaires Frais de déplacement Marchés publics Paiement des pensions de retraite Pension d'invalidité

Lettre-circulaire n°2013-0000019 du 28 mars 2013 de l'ACOSS relative à la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 (JO du 18 décembre), à la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 (JO du 30 décembre) et à la loi n°2012-11510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 (JO du 30 décembre 2012).

Site internet de l'Acoss, avril 2013.- 37 p.

Cette circulaire commente les principales dispositions issues des lois n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 et n°2012-11510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 qui impactent le recouvrement des cotisations et contributions sociales, notamment la contribution de solidarité due sur les pensions de retraite et d'invalidité, la modification du barème fiscal des indemnités kilométriques et l'annulation des exonérations de cotisations sociales des donneurs d'ordre en cas de travail dissimulé.

Service départemental d'incendie et de secours

Arrêté du 2 avril 2013 portant nomination à la Conférence nationale des services d'incendie et de secours.

(NOR : INTE1308289A).

J.O., n°84, 10 avril 2013, p. 5876. ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Classement indiciaire / Emplois de catégorie C

Question écrite n°17324 du 5 février 2013 de M. Daniel Goldberg à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°11, 12 mars 2013, p. 2885.

Des textes en préparation modifient les décrets statutaires et indiciaires afin d'accorder l'accès de manière linéaire à tous les corps et cadres d'emplois de catégorie C des trois fonctions publiques.

Congés de maladie Contrôle médical

Question écrite n°9390 du 13 novembre 2012 de M. Michel Zumkeller à M^{me} la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique.

J.O. A.N. (Q), n°11, 12 mars 2013, p. 2881.

Le prochain projet de loi de finances devrait abroger la journée de carence dans la fonction publique.

Seraient également proposés dans ce projet, la généralisation du contrôle des arrêts de maladie de moins de six mois ainsi que de l'obligation de la transmission des arrêts de travail dans un délai de 48 heures dont le non-respect entraînerait une retenue sur le salaire.

Décentralisation Coopération intercommunale Finances locales Détachement Mise à disposition

Décentralisation : le triptyque présenté en Conseil des ministres.

Localtis.info, 10 avril 2013.- 3 p.

Projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles.

Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, avril 2013.- 98 p.

Projet de loi de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires.

Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, avril 2013.- 44 p.

Projet de loi de développement des solidarités territoriales et de la démocratie locale.

Site internet du ministère de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique, avril 2013.- 70 p.

Trois projets de loi relatifs à la décentralisation ont été présentés le 10 avril en Conseil des ministres. Le premier relatif à l'action publique territoriale et aux métropoles devrait être déposé au Sénat le 27 mai avec l'objectif que les trois textes soient adoptés avant mars 2014.

Le premier texte clarifie la répartition des compétences entre l'État et les collectivités, prévoit l'instauration d'un pacte de gouvernance territoriale, des mesures spécifiques pour l'Île-de-France, la création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les métropoles auxquelles les départements et régions pourraient transférer certaines de leurs compétences, l'article 34 fixant les modalités de transfert des personnels. Le chapitre V du titre II comporte diverses dispositions, notamment, à l'article 39, des dispositions relatives aux services communs aux communes et aux EPCI, les agents étant transférés de plein droit avec continuité des droits et contrats, à l'article 41 et le maintien du régime indemnitaire et des droits acquis en cas de réorganisation entraînant un changement d'employeur. Le titre III fixe les modalités de transfert et de mise à disposition des agents de l'État.

Le titre I du deuxième projet concerne les compétences des régions et métropoles en matière économique, le titre II l'emploi et la jeunesse avec, notamment, la décentralisation de l'apprentissage, le titre III, l'égalité des territoires et le titre IV, les conditions de transfert et de mise à disposition des agents de l'État.

Le troisième projet vise dans son titre I à favoriser le développement solidaire des territoires et transfère, notamment, aux départements, les établissements et services d'aide par le travail, dans le titre II à assurer la transition énergétique et dans le titre III à approfondir la démocratie et la transparence grâce notamment à des mesures concernant les finances locales (art. 18 à 22). Le titre IV est consacré au renforcement de l'intégration communautaire et fixe, à l'article 35, les conditions de retour dans la commune des agents lors de restitution

de compétences de l'EPCI aux communes. Le titre V définit le cadre national de gouvernance et prévoit des mesures de lutte contre l'inflation normative alors que le titre VI fixe les modalités de transfert et de mise à disposition des agents de l'État.

Filière police municipale

Proposition de loi portant diverses mesures de reconnaissance pour les policiers municipaux / M. Pierre-Morel-A-L'Huissier.

Document de l'Assemblée nationale, n°804, 13 mars 2013.- 5 p.

Il est proposé que le port d'arme soit obligatoire pour les policiers municipaux et que ceux-ci bénéficient d'une formation initiale et continue à cet égard, que leurs indemnités spéciales de fonction soient prises en compte pour le calcul de la pension de retraite, qu'ils bénéficient d'une bonification d'un an tous les cinq ans et qu'enfin une médaille d'honneur spécifique soit créée.

Prime d'assistant de soins en gériatrie

Question écrite n°11842 du 27 novembre 2012 de M. Hervé Pellois à M^{me} la ministre déléguée auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie.

J.O. A.N. (Q), n°10, 5 mars 2013, p. 2626.

Les personnels aides-soignants de la fonction publique territoriale étant assimilés aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense, ils sont éligibles à la prime d'assistant de soins en gériatrie sous réserve de remplir les conditions prévues par le décret n°2010-681 du 22 juin 2010 et que cette attribution soit prévue par une délibération de la collectivité. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accident de service et maladie professionnelle

Conseil d'État, 21 novembre 2012, Ville de Paris - M. L., req. n^{os} 344561 et 356462.

Pour apprécier si une maladie, et notamment une affection dont souffre un agent à la suite d'une vaccination obligatoire, est imputable au service, il y a lieu de prendre en compte le dernier état des connaissances scientifiques, lesquelles peuvent être de nature à révéler la probabilité d'un lien entre une affection et le service, alors même qu'à la date à laquelle l'autorité administrative a pris sa décision, l'état de ces connaissances excluait une telle possibilité.

Assurance

Contrat administratif

Marchés publics

Accidents de service et maladies professionnelles

Quelles sont les clauses licites dans les contrats d'assurance souscrits par les collectivités territoriales pour couvrir les risques encourus par leurs agents ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n^o2/13, février 2013, pp. 104-109.

Sont publiées les conclusions de M. Gilles Péliissier, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 28 janvier 2013, Commune de Tullins., req. n^o357272.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, rappelle que, depuis la loi du 11 décembre 2001, la juridiction administrative est désormais compétente en matière de litiges concernant les contrats d'assurances souscrits par les collectivités territoriales. Après un exposé des faits et des motifs et s'appuyant sur la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, il considère, suivi par le juge, que, si les conséquences d'une rechute d'un accident, en l'espèce un accident du travail, doivent être indemnisées par l'assureur auprès duquel avait été souscrit le contrat d'assurance au moment des faits, quand bien même le contrat aurait été résilié avant la rechute, ces dispositions n'impliquent pas que doit être réputée non écrite une clause stipulant que les rechutes d'un accident du travail intervenues postérieurement à la résiliation du contrat ne sont pas prises en charge par l'assureur.

Avancement d'échelon

Acte administratif / Retrait

Conseil d'État, 7 janvier 2013, M. A., req. n^o342062.

Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires, et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision. Doit être regardé comme une décision créatrice de droits l'arrêté, accordant à tort au requérant un avancement d'échelon, dès lors que les circonstances de l'espèce ne suffisent pas à faire regarder cet avancement comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle.

Quelles sont les conditions de retrait d'une décision accordant un avantage mais entachée d'une erreur matérielle ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n^o2/13, février 2013, pp. 98-103.

Sont publiées les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 7 janvier 2013, M. D., req. n^o342062.

Le rapporteur public, dans ses conclusions, analyse la position du juge relative au retrait des actes créateurs de droits en cas d'erreur matérielle et identifie deux circonstances qui font qu'une telle erreur prive un acte de son existence et de son caractère créateur de droit : des mentions contradictoires figurant dans l'acte ou une erreur grossière et évidente.

Le rapporteur public, suivi par le juge, considère que doit être regardé comme une décision créatrice de droits l'arrêté, accordant à tort au requérant un avancement d'échelon, dès lors que les circonstances de l'espèce ne suffisent pas à faire regarder cet avancement comme résultant, à l'évidence, d'une pure erreur matérielle et qu'en conséquence, cette décision ne pouvait être retirée passé le délai de quatre mois.

Un commentaire qui suit l'arrêt fait le point entre inexistence matérielle et inexistence juridique d'un acte.

Voir aussi les IAJ d'avril 2013, p. 16.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. Attaché de conservation du patrimoine

Stage

Fin de stage / Refus de titularisation

Cour administrative d'appel de Nancy, 4 juin 2012, M^{me} D., req. n°12NC00031.

Lorsqu'un fonctionnaire est nommé, même avec son accord, sur un emploi qui ne correspond pas au grade dans lequel il a vocation à être titularisé, le stage n'a pas un caractère probatoire suffisant et l'évaluation portée sur sa manière de servir ne saurait justifier, à elle seule, un refus de titularisation. L'annulation contentieuse de ce refus implique nécessairement que l'administration réintègre l'agent dans ses fonctions en tant que stagiaire ou, dans l'hypothèse où il n'existerait pas un tel emploi dans le tableau des effectifs communaux de le mettre à disposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale.

Commission administrative paritaire / Composition

Commission administrative paritaire / Fonctionnement

Conseil d'État, 1^{er} mars 2013, Ministre de la culture et de la communication, req n°351409.

Une commission administrative paritaire ne peut valablement délibérer qu'à la condition que les membres représentants de l'administration et du personnel aient été convoqués en nombre égal, et que le quorum ait été atteint lors de l'ouverture de la séance.

En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire, aucune règle ni principe ne subordonnent la régularité de la consultation à la présence effective en séance d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

La règle de parité ne s'impose qu'à la composition des CAP.

Voir aussi les IAJ d'avril 2013, p. 24.

Congé de longue durée

Congé de longue maladie

Conseil d'État, 20 mars 2013, Commune de Biguglia, req. n°347635.

Suivant les dispositions du 4^o de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 20 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, un fonctionnaire ne peut être placé en congé de longue durée qu'après avoir épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement.

Par conséquent, commet une erreur de droit le tribunal administratif, qui a enjoint la commune de placer un agent en congé de longue durée en raison de son affection, qui le mettait dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rendait nécessaires un traitement et des soins prolongés et présentait un caractère invalidant et de gravité confirmée, sans rechercher s'il avait épuisé ses droits à congé de longue maladie rémunéré à plein traitement.

Demande de pension

Liquidation de la pension

Droits à pension

Cumul d'une pension et d'un traitement

Cour administrative d'appel de Nantes, 3 mai 2012, M. V., req. n°10NT02011.

Les droits du fonctionnaire relatifs au point de départ de la jouissance de sa pension de retraite doivent être légalement appréciés à la date à compter de laquelle le fonctionnaire demande à bénéficier de cette pension. La circonstance, qu'à la suite d'un contentieux sur la liquidation de sa pension et dans l'attente d'une décision du juge, l'intéressé a continué d'exercer ses fonctions, a perçu durant la période correspondante une rémunération d'activité au titre du service fait et ne bénéficie de sa pension de retraite que depuis la cessation effective de ses fonctions, est sans influence sur le montant de cette pension.

Le tribunal administratif qui avait, en premier ressort, annulé le refus de liquidation, avait précisé que l'agent avait droit à la rémunération du service fait jusqu'à la date de sa cessation définitive des fonctions sans pouvoir cumuler jusqu'à cette date un traitement d'activité et une pension de retraite.

Disponibilité / Réintégration

Conseil d'État, 26 novembre 2012, M^{me} C., req. n°354108.

Commets une erreur de droit le tribunal administratif qui fait supporter à la requérante la charge de la preuve de l'existence d'emplois vacants dans le département dans lequel elle demandait à être réintégrée suite à une disponibilité pour suivre son conjoint affecté dans ce département.

En effet, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur les points en litige au vu des éléments versés au dossier par les parties. S'il peut écarter des allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées, il ne saurait exiger de l'auteur du recours que ce dernier apporte la preuve des faits qu'il avance. Le cas échéant, il revient au juge, avant de se prononcer sur une requête assortie d'allégations sérieuses non démenties, de prendre toutes mesures propres à lui procurer, par les voies de droit, les éléments de nature à lui permettre de former sa conviction, en particulier en exigeant de l'administration compétente la production de tout document susceptible de permettre de vérifier les allégations du demandeur.

Voir aussi les IAJ de février 2013, p. 22.

Mutation

Sanctions du troisième groupe / Exclusion temporaire

Contentieux administratif / Suspension

Conseil d'État, 1^{er} mars 2013, Département C., req. n°361819.

En l'absence de situation de compétence liée, la collectivité recrutant par voie de mutation un agent faisant l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions n'est pas tenue d'appliquer ladite sanction, qui ne saurait produire d'effets au-delà du ressort de l'autorité territoriale qui l'a prononcée.

Par ailleurs, l'agent sanctionné n'avait commis aucune manœuvre frauduleuse en s'abstenant d'informer la collectivité d'accueil de la sanction disciplinaire prise par son précédent employeur car, à la date du recrutement, cette décision de sanction avait été suspendue par le juge des référés.

Voir aussi les IAJ d'avril 2013, p. 19.

Non titulaire

Non titulaire / Licenciement

Licenciement abusif

Indemnité compensatrice de congés annuels

Peut-on prévoir un délai de préavis contractuel en cas de licenciement plus long que celui fixé par les textes ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°2/13, février 2013, pp. 117-124.

Sont publiées les conclusions de M. Damien Botteghi, rapporteur public, ainsi que l'arrêt du Conseil d'État du 6 février 2013, M^{me} C., req. n°347622.

Après un rappel des faits, le rapporteur public analyse les différents moyens du pourvoi, rapproche les dispositions applicables aux agents non titulaires des collectivités territoriales de celles applicables aux salariés du secteur privé et les distingue de celles prévues pour les deux autres fonctions publiques.

Il considère, suivi par le juge, que si les articles 39 et 40 du décret n°88-145 du 15 février 1988 prévoient l'obligation de respecter un préavis d'une durée minimale, variable selon l'ancienneté de l'agent, ce préavis ne doit ni avoir une durée excessive faisant obstacle à la possibilité de mettre un terme au contrat dans l'intérêt du service et de licencier l'agent, ni être inférieur à la durée minimale réglementaire.

Voir aussi les IAJ de mars 2013, p. 16.

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Rémunération

Arrêt n°188-712 du 21 mars 2013 de la Cour de discipline budgétaire et financière « Secrétariat d'État chargé des sports ».

(NOR : CDBX1307738A).

J.O., n°73, 27 mars 2013, pp. 5226-5229.

Le recrutement d'agents contractuels dans des conditions autres que celles prévues par l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État sur des crédits budgétaires qui n'étaient pas réservés à cet effet et la mise à disposition de ces agents dans les conditions non prévues par le statut général et les textes pris en application constituent une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses de l'État.

En l'espèce l'octroi de subventions exceptionnellement majorées à la Fédération française de football s'analyse comme un montage destiné à financer la mise à disposition de deux chargés de missions recrutés pour exercer leurs fonctions sous l'autorité d'un membre du cabinet de la secrétaire d'État aux sports et dans les locaux de cette administration.

Non titulaire / Cas de recrutement

Non titulaire / Rémunération

Informatique

Tribunal administratif de Nancy, 20 juin 2012, M^{lle} G., req. n°1002292.

Actualité juridique – Fonctions publiques, n°2, mars-avril 2013, p. 108.

Un courriel indiquant par erreur à un agent contractuel en passe d'être recruté que son traitement brut sera fixé sur la base du 4^e échelon d'un corps, alors qu'il est en réalité basé sur celui du 3^e échelon, ne constitue pas une promesse de rémunérer cet agent sur la base supérieure, dès lors que ce courriel mentionne par ailleurs expressément le montant correspondant au 3^e échelon, tout comme le contrat signé par cet agent et par la collectivité qui ne se réfère pas aux échelons.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Centre communal d'action sociale

Droit pénal

Conseil d'État, 5 avril 2013, M. A., req. n°349115.

Lorsqu'un agent public exerce simultanément des fonctions dans plusieurs collectivités, la collectivité à laquelle il incombe d'assurer sa protection fonctionnelle est celle dans laquelle il exerce les fonctions au titre desquelles il a fait l'objet de condamnations civiles ou de poursuites pénales. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Age de la retraite Possibilité de recul de la limite d'âge

Compatibilité des limites d'âge avec le droit de l'Union européenne.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°11, 25 mars 2013, p. 599.

À la lecture de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil d'État considère, dans sa décision du 13 mars 2013, Mme A., req. n°352393, qu'une différence de traitement fondée sur l'âge, à savoir le relèvement de la limite d'âge et la possibilité pour les agents de la reculer, a un caractère approprié et nécessaire et s'avère conforme au droit de l'Union.

Agent de droit public Agent de droit privé Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Contrats aidés - Contrats d'avenir - Demande de réintégration.

Lettre d'information juridique, n°173, mars 2013, pp. 13-14.

Par un arrêt du 4 décembre 2012, M. X, req. n°01818, la cour d'appel de Rouen a confirmé la requalification d'un contrat d'avenir en contrat à durée indéterminée du fait de l'absence de formation et d'accompagnement mais a rejeté la demande de réintégration comme ne relevant pas de la compétence de la juridiction judiciaire.

Il est rappelé qu'il a été jugé à plusieurs reprises que la poursuite de la relation contractuelle entre le salarié et la personne de droit moral de droit public gérant un service public administratif de même que la requalification du contrat en contrat de droit public relèvent du juge administratif.

Centre de gestion / Compétences Procédure et garanties disciplinaires Responsabilité administrative

De l'impossible engagement de la responsabilité d'un centre de gestion au titre de l'irrégularité d'une procédure communale disciplinaire...

Collectivités territoriales, n°87, février 2013, pp. 40-42.

Cet article commente la décision du 26 novembre 2012, Commune de Nogent-sur-Marne., req. n°347000, par laquelle le Conseil d'État a jugé que, si une collectivité territoriale peut mettre en jeu la responsabilité du centre de gestion à l'occasion d'une faute commise dans sa mission du secrétariat du conseil de discipline, elle ne peut mettre en jeu sa responsabilité pour une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire.

Il rappelle les conditions de déroulement de la procédure, la faute de procédure que constitue l'audition de témoins en dehors de la présence de l'agent et détaille les limites de la responsabilité du centre de gestion en matière de secrétariat des conseils de discipline.

Une commune peut-elle engager la responsabilité du centre de gestion auquel elle est affiliée en raison de l'irrégularité du déroulement du conseil de discipline ?

La Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n°15, 8 avril 2013, pp. 44-46.

Après la publication de l'arrêt du 26 novembre 2012, Commune de Nogent-sur-Marne, req. n°347000, par lequel le Conseil d'État a jugé que si une collectivité territoriale peut mettre en jeu la responsabilité du centre de gestion à l'occasion d'une faute commise dans sa mission du secrétariat du conseil de discipline, elle ne peut, en revanche, mettre en jeu sa responsabilité pour une irrégularité commise dans le déroulement de la procédure disciplinaire, le centre de gestion n'ayant pour seule obligation que de fournir les moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement dudit conseil, une note revient sur le rôle des centres de gestion dans la procédure disciplinaire ainsi que sur l'engagement de leur responsabilité alors que de nouvelles missions leur sont confiées.

Voir aussi les *IAJ* de janvier 2013, p. 22.

Détachement / Réintégration

Fin de détachement : le juge peut enjoindre à une collectivité de nommer l'agent à un poste.

L'Actualité juridique - Droit administratif, n°11, 25 mars 2013, p. 599.

Dans un arrêt du 13 mars 2013, Département de la Moselle, req. n°344598, le Conseil d'État confirme la décision du tribunal administratif en ce que l'agent réintégré en surnombre suite à un détachement de longue durée devait être nommé sur le premier poste vacant correspondant à son grade en vertu de

l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984. En l'espèce, un autre agent avait été nommé sur le poste vacant et l'agent, à qui l'on avait refusé de proposer un emploi correspondant à son grade, devait être pris en charge par le CNFPT.

Fonctionnaire incarcéré Carrière

La situation administrative de l'agent public sous le coup d'une mesure judiciaire de privation de liberté : analyse de jurisprudence.

Actualité juridique - Fonctions publiques, n°2, mars-avril 2013, pp. 95-102.

Cette étude analyse les répercussions de l'incarcération, définitive ou provisoire, des agents publics sur leur carrière, notamment sur le versement de leur rémunération ainsi que sur les droits à retraite et revient sur les procédures visant à garantir les droits de l'agent faisant l'objet d'une mesure judiciaire de privation de liberté.

Nomination pour ordre Acte administratif

Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir

Actualité des nominations pour ordre.

Droit administratif, n°4, avril 2013, pp. 39-41.

Après la publication des principaux considérants de l'arrêt du 18 janvier 2013, Syndicat de la magistrature, req. n°354218, par lequel le Conseil d'État a jugé que constituait une nomination pour ordre un décret portant nomination d'un avocat général à la Cour de cassation alors qu'il n'avait jamais occupé un tel emploi mais exerçait les fonctions de directeur de cabinet auprès du garde des Sceaux, une note, s'appuyant sur la jurisprudence, revient sur l'intérêt à agir d'un syndicat et plus généralement de tiers à l'encontre de la nomination à un emploi public ainsi que sur les différents cas de nomination pour ordre et les conséquences de cette caractérisation sur l'acte qui peut être déclaré inexistant.

Non titulaire / Acte d'engagement Acte administratif / Retrait Non titulaire / Licenciement

Le retrait de la décision d'engagement d'un agent contractuel.

Droit administratif, n°4, avril 2013, pp. 37-39.

Cette chronique publie et commente l'arrêt du Conseil d'État du 21 novembre 2012, Région Languedoc-Roussillon, req. n°329903, par lequel la Haute autorité a jugé que commettait une erreur de droit la cour administrative d'appel jugeant que l'acte irrégulier d'engagement d'un agent contractuel, décision individuelle explicite et créatrice de droits, ne pouvait être reporté dans le délai de quatre mois suivant la date de cette décision.

Après des constatations sur la situation réglementaire des agents contractuels, le commentaire revient sur la jurisprudence antérieure concernant les droits des agents contractuels en cas de recrutement illégal et constate que, s'ajoutant à d'autres décisions, cet arrêt montre le caractère artificiel de la situation contractuelle des agents non titulaires. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

L'accident et la maladie du fonctionnaire imputables au service / Michel Libes.- 2^e édition.

.- Paris : Berger-Levrault, 2012.- 568 p.- (« Les Indispensables »).

Cet ouvrage traite, en s'appuyant sur les textes législatifs et réglementaires ainsi que sur la jurisprudence, des notions d'accident de service et d'accident de trajet, des différentes étapes dans la reconnaissance de l'imputabilité au service, de la distinction entre accident et maladie professionnelle et de la reconnaissance de cette dernière.

La dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux garanties dont bénéficie le fonctionnaire, à l'allocation temporaire d'invalidité et au forfait de pension.

Administration / Modernisation

Le « choc » sur les normes au cœur du deuxième comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Localtis.info, 2 avril 2013.- 2 p.

Relevé de décisions / Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique.

Localtis.info, 2 avril 2013.- 20 p.

Trente décisions ont été listées lors du CIMAP (Comité interministériel pour la modernisation de l'action publique) du 2 avril. Sont décidées, notamment, l'évaluation d'ici 2017 de chaque politique publique, des mesures pour améliorer le fonctionnement de l'administration territoriale, l'application d'un moratoire général des normes, le renforcement des études d'impact, notamment financier, des textes, l'évaluation avant toute réforme, ainsi que l'évaluation des normes applicables aux collectivités territoriales.

Un cadre spécifique de concertation devrait être défini pour les employeurs et des représentants des personnels des fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative / Alain Lambert, Jean-Claude Boulard.

Site internet Mission de lutte contre l'inflation normative, mars 2013.- 115 p.

Le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative se compose de deux parties consacrées successivement aux propositions destinées à alléger le stock actuel estimé à environ

400 000 normes et à celles visant à réguler la gestion de la production de normes.

Dans la première partie les auteurs proposent de centraliser la mission d'interprétation des normes au niveau des préfets de départements, d'introduire un droit permettant l'adaptation et l'allègement des normes, dont celles portant sur l'encadrement des animations extra scolaires et celles relatives à l'encadrement dans les crèches, et d'attribuer une compétence d'examen à la Commission d'évaluation des normes pour examiner les signalements transmis par les collectivités locales notamment. Parmi les propositions d'abrogation dans le champ des ressources humaines, la mission préconise d'abroger l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et de limiter la visite médicale pour l'accès aux emplois publics au seul examen du médecin de prévention, l'article 41 de la loi n°84-53 du 21 janvier 1984 afin de faciliter la reconduction des contrats d'agents non titulaires dans les emplois qu'ils occupent et l'article 36 de cette même loi afin d'aligner le dispositif des concours sur titre de la fonction publique territoriale sur celui de la fonction publique hospitalière.

Dans la deuxième partie sont préconisées des actions visant à faire évoluer les principes juridiques actuels, à ouvrir un dialogue sur les normes en créant, entre autre, un « médiateur de la norme » entre l'État et les collectivités territoriales lequel remettrait un rapport annuel au Président de la République sur les propositions d'amélioration de la mise en œuvre des normes, ainsi que des mesures pratiques comme la réalisation d'études d'impact visant à mesurer les effets des normes dans le cadre des conférences territoriales prévues par le projet de loi de décentralisation. Un renforcement de la formation à la légistique et à ses enjeux est également recommandé dans la formation des cadres de la fonction publique.

Assistant maternel Crèche

Centre de vacances et de loisirs

La diversité de l'offre et les disparités d'accès selon les territoires en matière d'accueil des jeunes enfants, de loisirs et d'accueil des enfants et des adolescents autour du temps scolaire : avis du Haut Conseil de la famille.

Site internet du HCF, février 2013.- 19 p.

À la demande de la ministre déléguée à la famille, le HCF dresse un état des lieux de l'accueil des jeunes enfants de moins de trois ans ainsi que de l'offre de loisirs des enfants

et des adolescents. Il constate, pour les jeunes enfants, un manque de places d'accueil variable selon les départements, une augmentation des courts séjours pour les enfants et les adolescents entre 2008 et 2011 alors que les accueils avec hébergement sont en diminution ; il constate, plus généralement, une forte hétérogénéité tant en matière d'organisation que de financement.

Il analyse différents scénarios et se prononce pour l'obligation communale et intercommunale de mettre en place des schémas de développement de l'accueil des jeunes enfants et propose, entre autres, la préscolarisation des enfants de moins de trois ans, une meilleure formation des professionnels de la petite enfance, notamment certaines mesures en faveur de la qualification des assistants maternels ainsi qu'une réforme des financements.

Assurance chômage Collectivités territoriales Gestion du personnel Décentralisation

Les collectivités territoriales dans le rapport annuel de la Cour des comptes.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°14, 2 avril 2013, pp. 25-27.

Cet article dresse un tour d'horizon des observations sur la gestion des collectivités territoriales faites par la Cour des comptes dans son dernier rapport.

La Cour remarque, à partir de l'examen de 80 organismes, que les dépenses de personnel sont en progression et souligne l'intérêt pour les collectivités de la mise en place d'une gestion prévisionnelle des ressources humaines grâce à certains outils. Elle dresse également le bilan de la décentralisation routière et revient sur les financements croisés et l'enchevêtrement des compétences entre les communes et les intercommunalités.

Conditions de travail

Fonction publique territoriale : des agents de moins en moins satisfaits.

Maireinfo, 25 mars 2013.- 1 p.

Pour la seconde année consécutive, le sondage effectué par la Gazette des communes, le cabinet Pragma et Emploi public.fr révèle une baisse de la satisfaction des fonctionnaires territoriaux, plus particulièrement dans les communes et chez les agents de catégorie C, malgré un attachement majoritaire aux missions exercées et à la notion de service public.

Risques professionnels : fonctionnaires à la peine.

Santé et travail, n°82, avril 2013, p. 13.

Pour la première fois, l'enquête Sumer portant sur l'année 2010 compare les salariés du secteur privé et les agents des fonctions publiques. Elle met en évidence que ces derniers dépassent la moyenne des expositions ou contraintes de l'ensemble des salariés tous secteurs confondus, la courbe des arrêts de travail étant par ailleurs similaire.

Conditions de travail Informatique

La fonction publique envahie par les TIC.

Santé et travail, n°82, avril 2013, pp. 20-21.

Une enquête Changements organisationnels et informatisation (COI) qui compare l'impact de l'informatisation dans les secteurs privé et public entre 2003 et 2006, relayée par le Centre d'analyse stratégique (CAS), montre les effets négatifs du développement des nouvelles technologies dans l'administration provenant en partie d'une augmentation de la pression et de la charge de l'activité, de la surveillance accrue des personnels et de la multiplication des indicateurs de performance. La façon dont le plan TIC a été mis en place est en partie à l'origine des difficultés.

Congés de maladie Traitement

Jour de carence : les employeurs peuvent-ils passer outre en 2013 ?

Localtis.info, 29 mars 2013.- 1 p.

Dans une réponse à une question orale lors de la séance du Sénat du 26 mars 2013, la ministre de la fonction publique indique que compte tenu des difficultés de mise en œuvre, il revient à l'exécutif des collectivités de décider ou non de la mise en place du jour de carence en cas de maladie d'un fonctionnaire.

Elle a rappelé que les citoyens pouvaient saisir la justice pour non-respect de la loi.

Contribution sociale généralisée Contribution pour le remboursement de la dette sociale

CSG et CRDS sur revenus d'activité (et assimilés).

Liaisons sociales, 10 avril 2013.- 4 p.

Ce dossier présente les conditions d'assujettissement à la contribution sociale généralisée et à la contribution au remboursement de la dette sociale, l'assiette et les dispositifs de réduction d'assiette de ces contributions.

Décentralisation Fonction publique territoriale Entretien professionnel

Au CSFPT, personne pour approuver en l'état les dispositions « RH » du projet de décentralisation...

Localtis.info, 28 mars 2013.- 1 p.

Soumises pour consultation au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) le 27 mars, les dispositions du projet de loi relatif à la décentralisation, qui traitent de la fonction publique territoriale, ont fait l'objet de 69 amendements. Selon les déclarations de la ministre de la fonction publique, certains de ces amendements pourraient être repris.

La généralisation de l'entretien professionnel pour 2015 ayant fait l'objet de remarques, la DGCL devrait mettre en place un groupe de travail chargé de suivre la poursuite de l'expérimentation.

Décentralisation Sport

Transfert des Creps aux régions : on va jouer les prolongations.

Localtis.info, 4 avril 2013.- 1 p.

Une réunion, organisée le 3 avril et rassemblant des représentants du ministère des sports et des organisations syndicales, a été consacrée au transfert des CREPS (centre de ressources, d'expertise et de performance sportive) aux régions.

Les organisations syndicales relèvent un manque de précision sur le changement de statut des CREPS de même que sur le devenir des personnels, seuls les agents de catégorie A semblant continuer à être employés par l'État.

Droit syndical

La négociation sur la carrière des agents investis d'un mandat syndical se poursuit.

Liaisons sociales, 4 avril 2013.

La ministre de la fonction publique a présenté aux syndicats treize propositions pour améliorer la carrière des agents publics investis d'un mandat syndical. Ces propositions portent sur l'évaluation et la notation, la reconnaissance des compétences, l'avancement et l'accès à la formation notamment.

Durée du travail

Comment gérer la journée de solidarité en 2013 ?

Liaisons sociales, 27 mars 2013.- 3 p.

Cet article rappelle le champ d'application de la mesure, les modalités de fixation de cette journée pour la fonction publique faisant l'objet d'un encadré spécifique.

Effectifs Recrutement Concours

Les métiers et les collectivités qui recrutent le plus.

Localtis.info, 11 avril 2013.- 1 p.

Panorama de l'emploi territorial.- 2^e édition / FNCDG, ANCDG.

Site internet Localtis.info, avril 2013.- 16 p.

Ce document, s'appuyant sur les données disponibles pour les années 2010 et 2011, auquel ont participé plus de 80 centres de gestion, fait le point sur les effectifs, sur les recrutements et sur les départs en retraite dans les collectivités territoriales. Les offres d'emplois publiées sur la bourse de l'emploi en 2011, ont concerné majoritairement les communes, les agents de catégories C et les filières techniques, administratives et médico-sociales. Pour cette dernière filière, des difficultés de recrutement sont constatées.

Un agent sur deux a été recruté en tant que non titulaire alors que statutairement le recrutement direct arrive en tête.

Le nombre de postes ouverts aux concours a augmenté de 2,5 % alors que le taux de présence aux épreuves d'admissibilité est légèrement descendu et que le taux des postes pourvus est resté stable.

Des données concernent également les examens professionnels.

Finances publiques Finances locales Département

Le rapport public annuel / Cour des comptes et Cour de discipline budgétaire et financière.

.- Paris : La Documentation française, 2013.- 5 volumes, 657 p. ; 547 p. ; 602 p. ; 68 p. . 51 p.

La Cour des comptes consacre la première partie de son rapport annuel aux finances publiques et le chapitre 2 aux départements. Elle constate une profonde modification de leur structure financière depuis 10 ans avec un accroissement des dépenses de personnel et de la masse salariale dues en partie aux transferts de personnels de l'État, au glissement vieillesse technicité, aux augmentations du point d'indice, aux refontes des catégories A, B et C, aux règles d'avancement ainsi qu'au régime indemnitaire.

Fonction publique

En 2010, 5,5 millions de salariés travaillent dans la fonction publique.

Insee Première, n°1442, avril 2013.- 4 p.

Au 31 décembre 2010, 5,5 millions d'agents, dont 143000 en contrats aidés, travaillaient dans la fonction publique dont 2,5 millions dans la fonction publique de l'État (FPE), 1,8 million dans la fonction publique territoriale (FPT) et 1,1 million dans la fonction publique hospitalière (FPH).

Les agents de la catégorie A sont majoritaires dans la FPE et les agents de la catégorie C le sont dans les deux autres fonctions publiques. Les agents sont plus âgés dans la FPT et les femmes représentent 60 % des effectifs.

L'ensemble de ces données est issu du Siasp (système d'information sur les agents des services publics), mis en place par l'Insee en 2009, qui exploite notamment les DADS. Les effectifs publiés comprennent les personnes en contrats aidés mais aussi les enseignants du privé.

Les trente ans du statut général de la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°329, janvier-février 2013, pp. 16-39.

Le statut général aura trente ans le 13 juillet, date de l'édiction du titre I^{er} relatif aux droits et obligations du fonctionnaire incarné par la loi du 13 juillet 1983, faisant suite au statut général de 1946.

M. Anicet Le Pors, alors ministre de la fonction publique, relate l'émergence et l'aboutissement de ce projet et donne son point de vue sur l'évolution du statut.

Les contributions de M. Serge Salon, spécialiste de la fonction

publique, de M. Bernard Pêcheur, président de la section de l'Administration du Conseil d'État, de M. Pascal Renaud, responsable de la codification au bureau de la qualité du droit ainsi que de M. Jacky Richard, Conseiller d'État et ancien directeur de la DGAFP, complètent cette analyse qui porte sur les trois autres titres relatifs, respectivement, à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Marylise Lebranchu précise les prochaines étapes de l'agenda social.

Localtis.info, 4 avril 2013.- 2 p.

Lors de l'ouverture du salon de l'emploi public le 4 avril, la ministre de la fonction publique a annoncé la présentation d'un protocole d'accord sur la qualité de vie au travail qui pourrait être signé avant l'été et comporterait des mesures visant à améliorer la prévention des risques psycho-sociaux et les moyens des CHSCT (comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Le directeur de la DGAFP (direction générale de l'administration et de la fonction publique) a évoqué l'aménagement des grilles et une éventuelle suppression des catégories A, B et C.

Les négociations sur les salaires devraient avoir lieu tous les deux ans et une refonte du mécanisme de la prime de fonctions et de résultats sera proposée aux partenaires sociaux en juillet pour une application en 2014.

Fonction publique Cumul d'activités Non discrimination

Les contours du futur projet de loi sur la fonction publique présentés aux syndicats.

Liaisons sociales, 15 avril 2013.

Les principaux thèmes du futur projet de loi sur la fonction publique ont été présentés aux syndicats lors de la 2^e réunion de concertation sur la déontologie et les valeurs de la fonction publique concernant notamment la prévention des conflits d'intérêt, le renforcement des pouvoirs de la commission de déontologie et les mesures sur l'égalité professionnelle dont celle relative au congé de paternité.

Fonctionnaires : les pistes à l'étude pour renforcer la déontologie.

Les Échos, 15 avril 2013, p. 5.

Sont présentées les mesures de modernisation qui viendront renforcer la déontologie dans la fonction publique. Certaines valeurs devraient être inscrites dans le statut des fonctionnaires, le devoir de réserve serait clarifié et précisé, des mesures viendraient limiter le cumul d'emplois et une définition précise des conflits d'intérêts serait établie. Un dispositif d'alerte de signalement des corruptions pourrait être envisagé. Les compétences de la commission de déontologie seront élargies et son délai d'auto-saisine allongé.

Fonction publique territoriale

Fonction publique territoriale : genèse et évolution.

Les Cahiers de la fonction publique, n°329, janvier-février 2013, pp. 40-43.

Les lois de décentralisation, mises en place sous l'égide du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, M. Gaston Defferre, ont été l'occasion de revoir le statut du personnel communal régi par le code des communes, de regrouper mais aussi de créer un statut pour l'ensemble des agents travaillant pour les départements et les établissements publics locaux, étendu au personnel des régions. Fondée sur les notions d'unicité, de parité et de décentralisation, la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 a par ailleurs mis en place des instances telles que le CNFPT, les centres de gestion ainsi que le CSFPT.

Hygiène et sécurité

Le gouvernement veut mobiliser les employeurs contre les risques psychosociaux.

Localtis.info, 15 avril 2013.- 3 p.

Un protocole d'accord, présenté le 16 avril aux organisations syndicales par le gouvernement, prévoit la mise en œuvre, pour 2014, d'un plan national de prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique.

Un plan devra être négocié par chaque employeur public avec les représentants syndicaux et après consultation des agents. Des plans relatifs à l'amélioration de la qualité de vie au travail devraient suivre.

Un renforcement de la formation et une sensibilisation des agents aux risques psychosociaux, des moyens accrus pour les comités d'hygiène et de sécurité ainsi que des mesures pour permettre le recrutement de médecins de prévention sont prévus.

Cet article comporte un lien vers le site internet gouvernemental sur les risques psychosociaux.

Prévention des RPS : le ministère présente un premier projet d'accord-cadre.

Liaisons sociales, 18 avril 2013.

Le projet d'accord-cadre, présenté le 16 avril, prévoit de mettre en place un plan national de prévention des risques psychosociaux (RPS) sur la période 2013-2014 qui fera l'objet d'un premier bilan présenté au Conseil commun de la fonction publique en 2015. Le diagnostic des facteurs de risques psychosociaux, intégré au document unique d'évaluation des risques sera réalisé par les employeurs publics qui définiront un programme annuel de prévention des RPS. Sont également prévues des mesures d'appui méthodologiques pour l'aide à l'élaboration du plan de prévention de formation en matière de prévention des RPS. Le prochain projet qui sera présenté au mois de mai contiendra des mesures de renforcement des moyens du CHSCT et des mesures visant à faciliter le recrutement des médecins de prévention.

Incompatibilités

Prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique : de bien timides avancées.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°16, 15 avril 2013, pp. 2-5.

Alors qu'un projet de loi relatif à la prévention des conflits d'intérêts a été présenté en Conseil des ministres le 13 mars, une série de mesures ont été annoncées le 3 avril 2013 dont le dépôt d'un projet de loi de prévention des conflits d'intérêts dans la sphère publique et l'élargissement des cas d'inéligibilité à la fraude fiscale.

Le projet de loi définit la notion de conflit d'intérêts et son périmètre alors que la création d'une autorité de déontologie de la vie publique est annoncée. Ces dispositions sont mises en relation avec les propositions contenues dans des rapports remis en 2012.

Une haute autorité pour contrôler les responsables publics.

Acteurspublics.com, 10 avril 2013.- 2 p.

Un projet de loi soumis au Conseil des ministres du 24 avril prévoit, notamment, la création d'un organisme indépendant, qui fera suite à la commission pour la transparence financière de la vie politique créée en 2008, ayant pour vocation de contrôler les déclarations du patrimoine et les déclarations d'intérêts des ministres et des parlementaires, entre autres, mais aussi des principaux responsables exécutifs locaux et des titulaires d'emplois à la discrétion du gouvernement. Par ailleurs, certaines activités professionnelles ne pourront plus être exercées pendant la durée du mandat d'un parlementaire et les fonctionnaires seront placés en disponibilité plutôt qu'en détachement.

Indemnité kilométrique

À nouveau gelé, le barème des indemnités kilométriques 2013 est plafonné à 7 CV.

Liaisons sociales, 21 mars 2013.

Le barème des indemnités kilométriques applicable aux revenus de 2012 reste gelé pour la deuxième année consécutive. Est reproduit le tableau du barème applicable aux automobiles.

Intermittent du spectacle

Propositions pour garantir le régime des intermittents et sécuriser les métiers artistiques.

Liaisons sociales, 19 avril 2013, p. 3.

Le rapport d'une mission d'information sur les métiers artistiques présenté le 17 avril, comporte 27 recommandations. Pour pérenniser le régime d'assurance chômage, les auteurs préconisent le maintien d'un régime spécifique, le doublement de l'assiette de cotisations dues pour les salariés relevant des annexes VIII et X ainsi qu'un plafonnement mensuel du cumul des allocations et d'un revenu d'activité à 4 188 euros.

Mutuelle

Protection sociale : un tiers des agents territoriaux renonce à des soins médicaux.

Localtis.info, 16 avril 2013.- 1 p.

Selon un sondage réalisé à la demande de la MNT (Mutuelle nationale territoriale) en février dernier par l'Ifop auprès d'un échantillon de 802 agents territoriaux, 93 % d'entre eux disent avoir une complémentaire santé et 32 % avoir renoncé à des soins au cours des derniers mois. Ils souhaitent, à 92 %, une aide financière de leur employeur alors que seulement un cinquième des collectivités participe à cette complémentaire santé.

Plus de la moitié des employeurs locaux ne participant pas encore, envisage de le faire, principalement pour la prévoyance. Les mutuelles territoriales défendent le principe d'une participation significative et obligatoire.

Non titulaire

Une circulaire et un jugement viennent corriger la loi du 12 mars 2012.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°11, 25 mars 2013, p. 598.

Une circulaire interministérielle du 28 février 2013 de même qu'un jugement du tribunal administratif de Nantes du 12 mars 2013, concernant tous deux des agents de l'État, vont amener à la modification de l'article 8 de la loi du 12 mars 2012 relative à la « CDIisation » des agents non titulaires afin que soient pris en compte dans le calcul des six années d'exercice sur un même poste des contrats dont les rémunérations ont été enregistrées sur des budgets de personnes morales différentes, ces dernières s'avérant au final travailler pour la même institution.

Notation

Le CSFPT valide l'entretien d'évaluation.

Acteurspublics.com, 26 mars 2013.- 2 p.

Le rapport, soumis aux membres du CSFPT lors de la séance du 27 mars, procède à un bilan de la mise en place à titre expérimental de l'entretien d'évaluation dans la fonction publique territoriale au titre des années 2010, 2011 et 2012. Moins d'une collectivité sur deux a testé ce dispositif et des points de blocage persistent. C'est pourquoi il est suggéré de prolonger l'expérimentation jusqu'en 2014, ce qui permettra par ailleurs d'adapter la réglementation. Le gouvernement prévoit le passage définitif à l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation, à compter de 2015, disposition qui devrait faire partie du prochain projet de loi relatif à la fonction publique.

Principe de parité

Le principe de parité, un principe traversé par les logiques financières.

Droit administratif, n°3, mars 2013, pp. 29-30.

Cette chronique procède à l'historique de la notion de principe de parité dans la fonction publique, initialement lié au principe de parité entre les rémunérations des agents de l'État et celles des agents communaux, qui remonte aux années trente, principe confirmé jusqu'à ce jour et étendu, notamment, à la durée du travail.

L'auteur constate que ce principe s'oppose à la notion de libre administration des collectivités locales et s'explique par la volonté de protéger la fonction publique de l'État de même que les finances publiques.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Garantie de carrière Non discrimination Mutation interne - Changement d'affectation

La mise au placard au sein de la fonction publique territoriale.

Collectivités territoriales, n°87, février 2013, pp. 33-38.

La mise au placard d'un agent peut se matérialiser physiquement ou dans les missions qui lui sont confiées et peut nuire à sa carrière. Substitut à la sanction disciplinaire en cas de faute, elle peut être aussi utilisée en cas de modification politique, institutionnelle ou pour des motifs intimes et personnels.

L'agent, placé dans cette situation, dispose d'une possibilité de recours gracieux et juridictionnel tandis que l'administration peut recourir à la procédure disciplinaire ou à la mobilité interne ou externe.

Recrutement

Evolution des conditions statutaires de recrutement dans la fonction publique.

Les Cahiers de la fonction publique, n°329, janvier-février 2013, pp. 44-45.

Cet article revient sur les conditions générales de recrutement dans la fonction publique, inscrites dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme, instaurées par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, reposant sur la nationalité, les droits civiques, le service national et l'aptitude physique, et précisées par les statuts particuliers.

Ces dispositions ont évolué, notamment, sous l'influence du droit européen.

Traitements et indemnités

Les salaires de la fonction publique en 2010.

Les Cahiers de la fonction publique, n°329, janvier-février 2013, p. 8.

La dernière édition (2012) de « France, portrait social » de l'Insee consacre une fiche aux salaires dans la fonction publique. Les chiffres 2010 indiquent que le salaire annuel moyen était de 29150 euros net dans la fonction publique de l'État, de 21600 dans la fonction publique territoriale et de 26460 dans la fonction publique hospitalière.

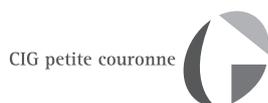
Les salaires dans la fonction publique ont augmenté en 2012 malgré la rigueur.

Le Monde, 18 avril 2013, p. 11.

D'après une étude de l'Insee, les rémunérations dans la fonction publique territoriale, où les agents de catégorie C représentent entre 70 et 75 % des effectifs, ont progressé de 3,1 % en 2012 en lien avec les deux relèvements du smic en janvier et juillet 2012, la progression moyenne des salaires dans les administrations publiques étant chiffrée à 1,9 %. ■

Les ouvrages

du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 174 € - vol. 2 et 3 : 162 €

Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 92 € - vol. 2 et 3 : 82 €

Collection complète des trois volumes : 395 €

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 199 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2012 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - 2011 - 414 pages - 55 €



Statut général des fonctionnaires territoriaux

Dispositions législatives - Édition 2010

Cet ouvrage rassemble la plupart des dispositions législatives, codifiées ou non, dont la connaissance est indispensable à la gestion du personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les textes sont présentés dans leur version applicable au 10 octobre 2010.

Réf. : 97882110082961 - 2010 - 294 pages - 25 €

EN VENTE :

- à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

- en librairie

- par correspondance

Direction de l'information légale

et administrative (DILA)

Administration des ventes

23, rue d'Estrées

CS 10733

75345 Paris CEDEX 07

- sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110072047 - 2008 - 228 pages - 40 €

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

CPPAP 1115 B 07382

Prix : 19,50 €

